

Le rapport Ashley Smith

L'Ombudsman et Défenseur des enfants et de la jeunesse



Juin 2008



Ashley Smith :
Rapport de l’Ombudsman du Nouveau-Brunswick
et Défenseur des enfants et de la jeunesse sur
les services fournis à une jeune touchée par la
justice criminelle des adolescents

Publié par :
Bureau de l’Ombudsman et du Défenseur des enfants et de la jeunesse
Province du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Juin 2008

Imprimé au Nouveau-Brunswick

Ashley Smith : Rapport de l'Ombudsman du Nouveau-Brunswick et Défenseur des enfants et de la jeunesse sur les services fournis à une jeune touchée par la justice criminelle des adolescents

My Life

*My life I no longer love
I'd rather be set free above
Get it over with while the time is right
Late some rainy night
Turn black as the sky and as cold as the sea
Say goodbye to Ashley
Miss me but don't be sad
I'm not sad I'm happy and glad
I'm free, where I want to be
No more caged up Ashley*

*Wishing I were free
Free like a bird.*

Ashley Smith (18 ans), 1er octobre 2006
Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick

Ma vie

*Ma vie, je ne l'aime plus
Je préfère être libérée vers l'au-delà
En finir puisque le moment est bon
Tard une nuit de pluie
Devenir noir comme le ciel et aussi froide que l'océan
Dites au revoir à Ashley
Ennuyez-vous de moi mais ne soyez pas triste
Je ne suis pas triste, je suis heureuse et fière
Je suis libre, je suis où je veux être
Ashley n'est plus emprisonnée*

*Je rêve d'être libre
Libre comme un oiseau. [Traduction libre]*

Équipe d'enquête

Ombudsman et Défenseur des enfants et de la jeunesse
Bernard Richard

Enquêteur principal et avocat
François Levert

Enquêteuse principale et travailleuse sociale
Francine Cantin

Conseiller juridique
Christian Whalen

Enquêteurs et chercheurs
Kathryn Jardine
Luke MacAulay
Ben Reentovich

Examineurs
Steve Gilliland
Julian Walker

Photo de la couverture : cellule dans l'unité de ségrégation (isolement thérapeutique) du Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick.

1. Sommaire

L'Ombudsman et Défenseur des enfants et de la jeunesse publie un rapport après avoir fait enquête sur les services qu'a reçus Ashley Smith, une adolescente impliquée dans le système de justice pénale pour les adolescents. Cette accusation a mené M^{lle} Smith à être incarcérée pendant plus de trois ans dans deux établissements correctionnels provinciaux, le Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick et le Centre correctionnel régional de Saint Jean. L'enquête a été ouverte à la demande de l'Ombudsman et Défenseur des enfants et de la jeunesse en octobre 2007, quelque temps après le décès de M^{lle} Smith le 19 octobre 2007 à l'établissement Grand Valley pour femmes, un établissement correctionnel fédéral situé à Kitchener, en Ontario.

Le rapport contient des faits historiques tirés des archives et des vidéos fournis par cinq ministères gouvernementaux ainsi que des renseignements pertinents transmis par les autorités des ministères, des experts ainsi que d'autres intervenants. On y trouve des renseignements sur les services assurés par le ministère de la Sécurité publique, le ministère du Développement social, le ministère de la Santé, le ministère de l'Éducation et le ministère de la Justice. Le rapport comprend 25 recommandations présentées au gouvernement. L'Ombudsman et Défenseur des enfants et de la jeunesse s'engage à revoir et mesurer les progrès réalisés à la suite des recommandations qu'ont fait les ministères cités précédemment et faire paraître publiquement un rapport d'avancement d'ici un an.

La première cible de notre analyse rappelle l'importance de structurer le système d'éducation en fonction des besoins des jeunes qui souffrent d'une maladie mentale ou de troubles de comportement graves. En plus des recommandations faites au gouvernement, et d'un rapport soumis à la Législature plus tôt cette année qui s'intitule : *Connexions et déconnexion : rapport sur la condition des jeunes à risques et des jeunes qui ont des besoins très complexes au Nouveau-Brunswick*, l'Ombudsman et Défenseur des enfants et de la jeunesse a mis l'accent sur la nécessité d'avoir la participation active des représentants du ministère de l'Éducation lors de la planification et du maintien des services offerts aux jeunes qui sont touchés par la justice criminelle des adolescents, car tous les enfants et tous les adolescents ont droit à une éducation dans notre province.

Le deuxième grand thème touche la disponibilité des services de santé mentale aux enfants et aux adolescents qui doivent purger une peine. Le principe fondamental veut que les jeunes qui souffrent de maladie mentale ou qui ont des troubles de comportement graves ne soient pas envoyés dans un établissement correctionnel. De plus, un système plus efficace et mieux structuré de services cliniques doit être mis en place dans les établissements correctionnels provinciaux pour la jeunesse afin d'assurer des interventions adéquates et suffisantes auprès d'adolescents qui ont besoin de soins cliniques ponctuels ou continus par des professionnels de calibre. Ces améliorations mettent en évidence les besoins pressants d'accroître la capacité des résidences, le recrutement, la formation et le maintien de personnel ainsi que l'établissement de résidences spécialisées comme option efficace à la prison pour les adolescents qui doivent faire face au système criminel judiciaire de la jeunesse.

Également compris dans ce second vaste thème est la revue des installations et des services en place offerts aux adolescents incarcérés. Tandis que la philosophie actuelle dans les prisons provinciales pour la jeunesse vise à permettre aux jeunes de vivre une vie productive et de réintégrer avantageusement la société, il reste cependant à faire valoir si cette dernière satisfasse les besoins des jeunes malades mentaux ou de ceux qui ont d'importants troubles de comportement. Les ressources en place sont insuffisantes pour permettre un traitement approprié. On recommande donc d'avoir, sous la responsabilité d'un clinicien, une équipe de traitement en santé mentale au Centre pour les jeunes du Nouveau-Brunswick et d'établir un réseau approprié qui permette d'assurer le maintien des services après l'incarcération. Ces recommandations touchent le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé (Services de santé mentale), le ministère du Développement social ainsi que le ministère de l'Éducation.

Le troisième ensemble de recommandations est le recours à l'isolement au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick. Le recours à l'isolement qu'il soit imposé par des politiques ou par la loi, doit être fait en conformité avec des dispositions législatives ainsi que des politiques plus strictes qui empêchent que cette forme de confinement solitaire prolongé ait un impact négatif sur une jeune personne atteinte de maladie mentale. Aussi, il est recommandé que l'isolement dans des unités soit étroitement surveillé par un personnel compétent et que ce soit fait en temps et en occurrences limités. De plus, les cadres supérieurs du Ministère doivent être consultés pour les cas qui nécessitent un isolement prolongé ou indéfini et des directives très sévères doivent être imposées pour assurer aux jeunes confinés en isolement les soins psychiatriques et psychologiques nécessaires.

Le quatrième ensemble de recommandations touche les répercussions légales, notamment la représentation des jeunes qui doivent ou qui devront faire face à la justice. Cette section du rapport met également l'accent sur l'importance d'éduquer les personnes clés de la communauté légale en ce qui a trait au maintien hors des prisons les jeunes qui ont besoin de soins spécialisés. Ceci peut être fait en explorant les diverses possibilités de sentences et de méthodes de traitement. Il est recommandé qu'un effort de collaboration entre ministères soit déployé afin d'aider les responsables de la communauté légale à instaurer des programmes d'éducation et des séances d'information sur les répercussions et les pratiques optimales pour ce qui est d'offrir des services aux jeunes atteints de maladie mentale et de troubles de comportements graves.

Le rapport porte également sur les avantages d'offrir aux jeunes des soins et une représentation légale continue et spécialisée. Il est pressant de mettre en place une unité spécialisée qui collaborerait avec les intervenants et tirerait le meilleur parti des dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* afin de trouver des moyens créatifs de mettre sur pied des structures qui servent mieux les adolescents. De plus, comme l'incarcération peut mener à de nouvelles sentences, il est recommandé que ce soutien légal spécialisé soit offert tout au long des procédures qui précèdent le jugement d'un adolescent et durant sa détention.

Le cinquième thème du rapport porte sur l'établissement d'une politique encore plus stricte quant à l'application de l'article 92 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Cette disposition de la loi fédérale prévoit que le directeur provincial d'un établissement correctionnel pour adolescents peut demander qu'un jeune de 18 ans soit transféré dans une prison pour adultes. Il est recommandé que des critères additionnels soient établis par le ministère de la Sécurité publique avant que la demande ne soit faite par le directeur et qu'en vertu de l'article 92, aucune demande ne soit faite avant que le ministre de la Sécurité publique ne l'approuve. De plus, on doit offrir l'aide juridique à tout adolescent visé par l'article 92 à partir du moment où le directeur en fait la demande. Sur le plan administratif, on assurerait une plus grande fiabilité et une meilleure équité si l'on mettait sur pied un comité provincial d'examen qui aurait le mandat d'analyser la demande du directeur et de recommander des mesures permettant d'atteindre les objectifs de la loi qui protègent les intérêts de l'adolescent et l'intérêt public.

D'autres recommandations sont faites en ce qui a trait à l'incarcération d'adolescents dans des établissements pour adultes. Des mesures doivent d'abord être prises pour que les adolescents qui n'ont pas 19 ans soient placés séparément des adultes. De plus, des mesures doivent être prises pour limiter le recours à la force sur des mineurs dans des établissements correctionnels pour adultes à l'échelle provinciale. Il est particulièrement recommandé que l'utilisation d'appareils de contrôle électronique (taser) sur un mineur en détention en milieu fermé soit interrompue immédiatement.

Dans tout le rapport et comme conséquence logique d'un bon nombre des recommandations qui s'y trouvent, il est précisé que les services communautaires doivent participer activement à la réintégration des adolescents emprisonnés et condamnés à un établissement en garde fermée provinciale pour adolescents. Cette intervention, particulièrement lorsque le ministère du Développement social, le ministère de la Santé et le ministère de l'Éducation sont en cause doit être continue et conséquente.

Le rapport se termine par une section qui vise à mieux tenir compte des réformes proposées à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* du gouvernement fédéral. Le projet de loi C-25 propose d'importantes modifications qui peuvent entraîner une augmentation de la détention chez les adolescents en attente d'un procès, ainsi qu'une augmentation du nombre de jeunes personnes qui reçoivent une sentence de garde fermée afin de les dissuader et de les dénoncer. Il est souligné dans le rapport qu'une fois que l'on aura totalement examiné la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (en espérant que cet examen soit suivi d'un processus de consultation publique), il sera sans doute constaté que la loi offre des possibilités et des options de sentences qui serviraient mieux les adolescents et, en fin de compte, nos collectivités et notre société dans son ensemble.

2. Introduction

Le 19 octobre 2007, Ashley Smith, une jeune femme de 19 ans de Moncton (Nouveau-Brunswick) est décédée pendant qu'elle purgeait une peine dans un établissement fédéral de garde en milieu fermé, l'Établissement Grand Valley pour femmes, situé près de Kitchener-Waterloo, en Ontario. Avant ses neuf transfèvements¹ vers des établissements dans les systèmes correctionnels fédéral et provincial², Ashley Smith avait été incarcérée de 2003 à 2006 dans deux établissements correctionnels provinciaux au Nouveau-Brunswick : le Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick (CJNB), à Miramichi et le Centre correctionnel régional de Saint Jean (CCRSJ).

Les circonstances particulières entourant les expériences d'Ashley dans les systèmes correctionnels provincial et fédéral auraient pu facilement passer inaperçues si cela n'avait été de son décès tragique. En fait, il est rapidement devenu apparent que son expérience personnelle dans le système correctionnel est semblable à celles des autres adolescents et adolescentes au sein du système de justice pénale pour les adolescents, qui souffrent de troubles de santé mentale et de graves troubles du comportement.

Sa situation désespérée et celle de ses parents qui ont cherché à obtenir les meilleurs services et le meilleur traitement qui soient pour leur fille n'étaient malheureusement pas nouvelles pour mon bureau. D'autres parents dans la province se retrouvent dans les mêmes circonstances. La question qui reste sans réponse tant pour eux que pour bien d'autres personnes au Nouveau-Brunswick est la suivante : pourquoi les adolescents qui souffrent de troubles mentaux et de graves troubles du comportement sont-ils emprisonnés? Comment répondons-nous à leurs besoins dans un tel cadre? Quelle mesure faut-il prendre pour changer cette situation et ses résultats tragiques?

J'ai été informé la première fois de la situation d'Ashley par sa conseillère juridique et par sa mère après le transfert d'Ashley à l'Établissement Nova pour femmes, un pénitencier fédéral. Vu qu'Ashley était alors dans le système fédéral, sa famille et sa conseillère ont été dirigées vers l'Enquêteur correctionnel, l'Ombudsman nommé pour examiner les plaintes des détenus dans les pénitenciers fédéraux. En raison des similarités entre le cas d'Ashley et de l'enquête que je menais sur les services aux jeunes ayant des besoins complexes et les jeunes à risque, j'ai informé les parents d'Ashley que j'avais espéré pouvoir traiter de certaines des questions systémiques que son traitement a soulevées durant son séjour au CJNB et au CCRSJ, dans un rapport à venir, publié plus tard sous le titre de *Connexions et déconnexion*.

¹ Au plan terminologique, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* utilise le terme « transfèrement » notamment pour décrire le déplacement (communément nommé « transfert ») d'un détenu vers une autre institution.

² Durant ses onze mois et demi dans les établissements de garde fédéraux, Ashley a été transférée 9 fois entre les établissements suivants : l'Établissement Nova pour femmes (Truro, Nouvelle-Écosse), le Centre psychiatrique régional des Prairies (Saskatoon, Saskatchewan), l'Établissement de Joliette pour femmes (Joliette, Québec), l'Institut Philippe Pinel (Montréal, Québec), l'Établissement Grand Valley pour femmes (Kitchener, Ontario) et le Central Nova Scotia Correctional Facility (établissement provincial de la Nouvelle-Écosse).

Malheureusement, Ashley est décédée avant que j'achève ce rapport. Immédiatement après avoir appris son décès, j'ai été invité à me prononcer publiquement sur cette histoire tragique. J'ai confirmé alors que j'avais l'intention de faire enquête, ici, au Nouveau-Brunswick, sur les sources de cet événement tragique, en me concentrant sur le traitement d'Ashley au CJNB et sur son déplacement vers le système des pénitenciers fédéraux à un si jeune âge.

Une enquête locale dans mon esprit était encore plus pressante, vu que mes contacts à ce jour avec le système correctionnel pour les adolescents au Nouveau-Brunswick me forcent à conclure que, sauf si la situation changeait rapidement, d'autres adolescents dans la province risqueraient de vivre des expériences semblables à celles d'Ashley. Je suis convaincu que nous pouvons et que nous devons éviter de tels risques. Je maintiens qu'il est possible de prévenir des histoires vécues comme celles d'Ashley à la condition que les autorités provinciales assument leurs responsabilités en répondant aux appels à l'aide étouffés ou silencieux des adolescents qui ont commis des *actes punissables* mais qui ne sont pas, eux-mêmes, forcément *punissables*.

Ashley Smith a commencé à avoir des démêlés avec le système de justice pénale pour les adolescents à l'âge de 13 ans lorsqu'elle a été accusée d'agression³ et de tapage en vertu du *Code criminel* du Canada. À partir de là, les événements mettant en cause une jeune adolescente, comptant inconsciemment sur les services offerts par divers intervenants du gouvernement provincial, ont fini par culminer en une expérience frustrante et troublante pour toutes les parties en cause. Des programmes d'éducation traditionnels aux programmes parallèles, de la garde en milieu ouvert à la garde en milieu fermé, d'un centre de détention pour jeunes à un établissement correctionnel pour adultes, Ashley Smith semble être demeurée la seule constante dans une série d'initiatives changeant constamment que divers intervenants ont prises pour lui donner un air de stabilité, ce qui a seulement entraîné des résultats d'une instabilité stupéfiante.

Tous les membres de notre société doivent comprendre qu'une restructuration importante du système de justice pénale pour les adolescents au Nouveau-Brunswick s'impose. À mon avis, sans avoir une idée appropriée et réaliste de l'objet de ce système, nous ratons une possibilité singulière d'investir dans le bien-être de nos adolescents et, du coup, dans l'avenir de la province. Le système de justice pénale pour les adolescents devrait être administré et mis en œuvre comme un moyen pour arriver à une fin et non comme une fin en soi. C'est seulement à ce moment-là que nous comprendrons clairement que les adolescents qui souffrent de troubles mentaux ou de graves troubles du comportement et qui commettent un acte criminel punissable en vertu des dispositions actuelles du *Code*

³ Selon un point de vue légal, une agression désigne « une tentative ou une menace volontaire d'infliger des blessures à une autre personne, lorsqu'elle est accompagnée d'une capacité apparemment présente de le faire, et tout recours à la force volontaire qui donnerait une raison à la victime de craindre ou de prévoir des lésions corporelles immédiates, constitue une agression. Une agression peut être commise sans effectivement toucher, ou frapper une autre personne, ou lui causer des lésions corporelles. [*Black's Law Dictionary*, 6^e Edition, St. Paul (Minnesota), West Publishing Co., 1990.] Ashley a été accusée d'une foule d'agressions, soit en établissement ou dans le système de justice pénale, pendant qu'elle purgeait sa peine au CJNB. Les agressions allaient de la profération de menaces contre le personnel à un coup administré à un agent des services correctionnels.

criminel ont droit à un rétablissement. Il faut doter ces adolescents des outils nécessaires, pour qu'ils essaient, au moins, de réintégrer la société comme des membres productifs. La solution de rechange est inacceptable.

Je crois donc que l'histoire d'Ashley Smith démontre qu'il faut aller au-delà de l'aspect opérationnel des services correctionnels au Nouveau-Brunswick. Il faut aller plus loin, car tous les intervenants du gouvernement provincial associés à la prestation des services aux adolescents ayant des démêlés avec le système de justice pénale pour les adolescents doivent élargir l'étendue perçue de leurs responsabilités et travailler en vue d'une collaboration plus coordonnée et efficace.

3. Méthodologie d'enquête

L'enquête qui a abouti à la publication de ce rapport a été menée de notre propre initiative conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur l'Ombudsman* ainsi qu'au paragraphe 13(1) de la *Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse*. Conformément au paragraphe 19(1) et aux paragraphes 21(1) et 21(2) de la *Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse*, j'ai entrepris d'informer le responsable administratif des ministères en cause de mon enquête et j'ai demandé que tous les renseignements ayant trait à Ashley Smith soient divulgués et communiqués à mon bureau.

J'ai demandé aux ministères suivants de fournir tous les renseignements ou des renseignements précis dans le contexte de cette enquête, lesquels ont répondu favorablement à notre demande : le ministère de la Sécurité publique, le ministère de l'Éducation, le ministère de la Justice, le ministère de la Santé (Services de santé mentale) et le ministère du Développement social.

La portée et les objectifs de cet examen ont été établis à la lumière des constatations préliminaires. Les objectifs de cette enquête ont été ensuite ainsi formulés : examiner les services publics qu'Ashley Smith a reçus du gouvernement du Nouveau-Brunswick jusqu'à son déplacement à un établissement correctionnel relevant d'une autre compétence, afin de cerner les lacunes, les échecs et les faiblesses qui étaient évitables, injustifiés et inacceptables. En particulier, ces services se rattachent aux interventions offertes par les ministères de la Santé publique, de l'Éducation, de la Justice, de la Santé (Santé mentale) et du Développement social.

En plus des milliers de documents et des nombreuses heures d'enregistrements vidéo qu'ils ont reçus et examinés, mes enquêteurs ont interviewé des cadres supérieurs, des membres de la magistrature, des membres du personnel du CJNB et du CCRSJ, de même que d'autres intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux.⁴

Le 13 mars 2008, j'ai demandé de rencontrer les parents d'Ashley pour leur communiquer un sommaire de mes constatations et leur demander de me partager leurs expériences personnelles face aux événements qui ont abouti à cette enquête. Ils ont

⁴ Une liste des interviewés est présentée à l'annexe B.

accepté et, le 31 mars 2008, j'ai eu la chance d'entendre directement de la mère et de la sœur d'Ashley comment l'épreuve de leur fille ou de leur sœur avait eu un impact si profond et si marquant sur leur vie.

Je tiens à ajouter un mot au sujet de la portée de la compétence de cet examen. L'histoire d'Ashley Smith a retenu l'attention des autorités provinciales et fédérales. Dès le moment même de son décès, j'ai communiqué avec le bureau de l'Enquêteur correctionnel (fédéral) au sujet de cette affaire et j'ai tout mis en œuvre pour collaborer avec son bureau pendant que nous enquêtons sur des aspects différents de ce cas. Son bureau a été d'une assistance précieuse durant notre enquête, et j'apprécie cette collaboration. Cette expérience a renforcé ma croyance voulant qu'une plus grande collaboration entre les établissements et les ministères fédéraux et provinciaux soit cruciale afin d'arriver avec un système correctionnel pour les adolescents qui sert bien les citoyens canadiens. En fait, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* est une loi fédérale. Cependant, son application est confiée presque dans sa totalité aux provinces et les pratiques d'application varient beaucoup d'une province à l'autre. Ainsi, mes recommandations dans le présent rapport s'adressent surtout au ministre de la Sécurité publique et à certains de ses homologues provinciaux. Cependant, je n'hésite pas à mettre de l'avant des recommandations portant sur la réforme de la *LSJPA* également.

Pour terminer, il y a lieu de souligner que les observations et les recommandations exposées dans le présent rapport sont présentées aux autorités compétentes conformément à l'article 23 de la *Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse* et l'article 21 de la *Loi sur l'Ombudsman*. Conformément à ces dispositions législatives et à la pratique usuelle de notre bureau pour les rapports et les recommandations antérieurs, une demande aux autorités ministérielles compétentes sera bientôt transmise afin de déterminer comment et quand leur ministère respectif entend donner suite aux recommandations contenues dans notre rapport.

4. *Le système de justice pénale pour les adolescents et la garde en milieu fermé*

Aperçu du cheminement d'une adolescente au sein du système de justice pénale

Des termes, des processus et des procédures potentiellement complexes ou déroutants de nature juridique et associés aux services correctionnels se rattachent à l'objet de la présente enquête. Afin d'assurer la clarté et de démystifier le processus de justice pénale pour les adolescents, j'ai jugé bon d'inclure un bref aperçu de ce processus pour situer le lecteur dans le contexte dans lequel et, en dernière analyse, *en fonction* duquel Ashley Smith a passé la majorité de son adolescence en prison.

Au Canada, une personne peut être inculquée comme « adolescent » si elle est âgée de 12 à 18 ans au moment où le crime est commis. Des accusations peuvent être portées contre un adolescent pour des infractions prévues dans le *Code criminel* du Canada, une autre loi fédérale ou pour avoir manqué à une condition de sa peine conformément à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Après avoir été inculqué, un adolescent peut être « renvoyé sous garde » (ou détenu) dans un établissement correctionnel pour les adolescents, s'il réunit certains critères prévus dans la *LSJPA* et le *Code criminel*, notamment si l'on croit qu'il présente un danger pour la sécurité publique⁵, qu'il risque de se dérober au renvoi (s'enfuir et ne pas se présenter au procès ou à la détermination de la peine) ou encore que la détention est jugée nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice. Autrement, un adolescent peut être libéré dans la collectivité avant la prochaine audience. La nature de cette audience dépendra de la question de savoir si l'adolescent plaide coupable ou non coupable aux accusations portées contre lui.

Bien que cela ne soit pas obligatoire en vertu de la *LSJPA*, lorsqu'il est « renvoyé sous garde » au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick, la pratique est de loger l'adolescent dans une unité à part des adolescents qui ont été « condamnés ». Les adolescents sur cette unité sont des jeunes hommes qui ont comparu devant le tribunal pour adolescents et pour lesquels un juge a déterminé que toutes les mesures de rechange – des mesures offrant des perspectives positives, proportionnelles à l'acte délictueux, qui ne comportent aucune forme de garde – ou qui comportent des formes de garde moins radicales, ont été épuisées. Les formes de garde moins radicales comprendraient la « garde en milieu ouvert » (condamné à purger sa peine dans un établissement communautaire – un foyer de groupe, une famille d'accueil ou un autre établissement dans la collectivité) ou d'autres établissements qui offrent un environnement structuré axé sur la réintégration communautaire de l'adolescent. Le même processus de détermination de la peine s'applique aux jeunes femmes qui sont condamnées à purger leur peine au CJNB.

Au CJNB, cependant, j'ai appris que les jeunes femmes qui sont renvoyées sous garde au CJNB sont logées avec les délinquantes condamnées en raison, d'après des fonctionnaires au ministère de la Sécurité publique, de leur nombre limité et de la menace minime que cette situation semble présenter pour les détenues ou les membres du personnel.

Une « garde en milieu fermé » désigne pour ainsi dire une prison. L'expression « garde en milieu fermé » peut également être utilisée pour décrire la forme la plus radicale d'option de détermination de la peine qui est imposée par un juge. Au Nouveau-Brunswick, il y a un lieu de garde en milieu fermé pour les adolescents : le CJNB.

Après que l'adolescent a été renvoyé sous garde ou condamné à purger sa peine dans un lieu de garde en milieu fermé, la loi provinciale⁶ permet d'imposer des mesures

⁵ Cette condition est assujettie à l'article 29 de la *LSJPA* qui prévoit une présomption réfutable contre la détention à moins que certaines conditions ne soient remplies.

⁶ *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, L.N.-B. 1985, c. C-40.

disciplinaires aux détenus s'ils n'observent pas les règles de la prison. Ces mesures disciplinaires peuvent se traduire par des « accusations pour des infractions aux règles de l'établissement » qui sont portées contre les détenus. De telles accusations ne prolongent pas la durée de la peine originale qu'ils doivent purger dans un lieu de garde en milieu fermé. Cependant, elles peuvent avoir des incidences considérables sur les privilèges que l'adolescent a le droit de recevoir *durant* son incarcération. Ces accusations peuvent en fait prendre la forme d'un avertissement verbal à l'isolement durant des heures, voire même des jours, de l'adolescent. Des accusations peuvent être portées pour des infractions aux règles de l'établissement qui se rattachent à divers comportements, par exemple si l'adolescent crie dans la salle de jeu ou fracasse la fenêtre de la porte de la cellule avec une pierre. Ces accusations sont traitées à l'interne par un conseil présidé par le directeur de l'établissement. Les adolescents peuvent appeler de leur condamnation, mais ils le font rarement.

Des comportements en milieu de garde fermé peuvent également mener au dépôt d'accusations au criminel, ou d'« accusations externes ». Ces accusations sont portées contre un adolescent conformément au *Code criminel* et aboutissent à un processus très semblable à celui qui a mené à l'imposition de la peine de détention de l'adolescent pour commencer. Par le passé, de telles accusations ont été portées contre des adolescents au CJNB à la suite de voies de fait sur les agents des services correctionnels, de dommages matériels, du sabotage des extincteurs automatiques ou de dommages à ceux-ci, etc. Contrairement aux accusations portées pour des infractions aux règles de l'établissement, les accusations au criminel peuvent prolonger la durée de la peine sous garde et imposer d'autres conditions à l'adolescent à sa libération du CJNB.

Quelle que soit la forme de peine ou de mesure disciplinaire, l'adolescent se retrouve à assumer totalement le fardeau de se soumettre aux règles et aux conditions.

Le Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick

Peu après l'enquête Miller⁷ et à la lumière des recommandations formulées dans le rapport d'enquête publié en 1996, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, durant l'été 1997, a retenu les services du Programme de Portage relatif à la dépendance de la drogue inc. (ci-après le groupe Portage) pour évaluer les besoins en programmes du CJNB. Établi au début des années 1970, le groupe Portage est un organisme sans but lucratif voué à la réinsertion des toxicomanes. Comme modèle de réinsertion, il applique l'approche de la communauté thérapeutique, qui met en évidence l'initiative personnelle et la création d'une communauté bénéfique basée sur le soutien par les pairs et la modélisation des rôles positifs. En adaptant et en raffinant les techniques du modèle de communauté thérapeutique, le groupe Portage a élaboré des programmes pour les

⁷ *Rapport d'une commission d'enquête constituée par le décret en conseil 92-022*, rédigé par Monsieur le juge Richard L. Miller, commissaire (Province du Nouveau-Brunswick, 1995). Le procureur général du Nouveau-Brunswick a nommé une commission d'enquête, car il y avait eu des cas reconnus et présumés d'inconduite en établissement à l'École de formation du Nouveau-Brunswick, à Kingsclear, dont des enfants et des adolescents avaient été victimes. À la lumière de ses constatations, le juge Miller a recommandé que le gouvernement remplace l'École de formation du Nouveau-Brunswick à Kingsclear par une nouvelle structure conçue pour offrir une orientation et une aide aux adolescents sous garde.

provinces de Québec, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick. De même, il a établi des services de réinsertion dans plusieurs autres pays et continue de jouer un rôle actif de consultation et de défense sur la scène internationale.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a confié le mandat au groupe Portage de concevoir et de mettre en œuvre un programme de communauté thérapeutique, d'élaborer un manuel de politiques et de modalités et d'élaborer et de mettre en œuvre un manuel de formation pour tous les membres du personnel à l'emploi du CJNB. En plus d'aider à l'élaboration des programmes, le gouvernement a confié le mandat au groupe Portage de superviser et d'appuyer le CJNB pendant cinq mois et de mener des visites mensuelles d'assurance de la qualité pendant une autre période de six mois.

Aménagement matériel

Le CJNB, situé à Miramichi, au Nouveau-Brunswick est un lieu de garde en milieu fermé qui abrite les jeunes contrevenants de la province. Le groupe Portage a conçu l'établissement de manière à loger 100 adolescents à tout moment et permet de loger des délinquants des deux sexes.

Ouvert en 1998, le Centre comprend un édifice central entouré de quatre pavillons communicants. Les pavillons sont composés de deux unités résidentielles séparées comprenant chacune 12 chambres à coucher individuelles et des installations de soutien.

Le CJNB est le seul lieu de garde en milieu fermé pour les adolescents au Nouveau-Brunswick.

Le Centre comprend les commodités essentielles à la communauté thérapeutique, dont un gymnase, une bibliothèque, un centre de menuisier, un atelier d'art, un laboratoire informatique, une station d'horticulture et des installations éducatives. Des services médicaux et du personnel infirmier sont déjà sur place pour voir aux besoins médicaux des adolescents.

La philosophie opérationnelle de la communauté thérapeutique

La philosophie de la communauté thérapeutique a fait son apparition dans les années 1950 comme programme de traitement de rechange pour les toxicomanes. Le modèle de communauté thérapeutique souligne l'autonomie de la communauté, les résidents étant appelés en particulier à aider les autres résidents. De même, la communauté thérapeutique fait appel à la modélisation des rôles pour stimuler l'épanouissement personnel, effectuer des changements de comportement et pour aider à instiller des habiletés sociales et des aptitudes à la vie quotidienne. Le groupe Portage a été formé au début des années 1970, peu après que le modèle de communauté thérapeutique se soit mis à prendre de l'essor.

Le modèle de communauté thérapeutique a été mis en œuvre en milieu carcéral la première fois en 1969 aux États-Unis, à l'établissement à sécurité maximum du Federal

Bureau of Prisons, à Marion, en Illinois. Gagnant en popularité durant les années 1970, le groupe Portage a aidé à concevoir et à mettre en œuvre les programmes de traitement basés sur la communauté thérapeutique dans 21 prisons dans l'État de New York. Il a conçu des quartiers d'habitation qui mettaient l'accent sur l'autonomie et le soutien mutuel dans un environnement positif des systèmes de soutien familiaux. Le modèle élaboré pour le milieu carcéral comprend l'agent des services correctionnels comme facilitateur et modèle de comportement pour les détenus. En outre, l'agent des services correctionnels est le principal aidant et il a pour tâche d'aider à changer la culture du milieu correctionnel et de stimuler la participation des détenus au programme.

En général, la communauté thérapeutique est un cadre résidentiel hautement structuré dont le modèle de traitement est axé sur l'autonomie. La philosophie souligne la responsabilité à l'égard de ses propres actions et comportements et transforme des contrevenants réhabilités en modèles de comportement pour les autres. En outre, la communauté thérapeutique a pour objectif de changer les schèmes négatifs de comportement et de croyances, ce qui est censé diminuer la toxicomanie et le comportement antisocial. La communauté thérapeutique en soi est le principal « thérapeute » pour les contrevenants et les toxicomanes : les pairs et les membres du personnel servent de modèles de comportement qui guident dans le processus de rétablissement.

Structure du programme

Incorporées au modèle de communauté thérapeutique sont des normes de comportement strictes et explicites, ainsi que des sanctions clairement énoncées en cas de comportement négatif dans l'environnement de l'établissement (appelé « communauté »). La modèle a une structure hiérarchique dans laquelle les chefs (détenus ou membres du personnel) jouent le rôle de modèles de comportement par la surveillance et la promotion de la pression à l'uniformité auprès des participants. L'objectif ultime des membres est de montrer aux autres participants à travailler dans le cadre d'une structure organisée et de favoriser le respect de l'autorité.

Les participants sont capables d'améliorer leur statut dans la hiérarchie et se font attribuer des privilèges à mesure qu'ils démontrent une plus grande compétence et un épanouissement affectif. La communauté thérapeutique met l'accent sur l'apprentissage progressif à chaque niveau de la hiérarchie. Chaque niveau comporte également des activités thérapeutiques et éducatives définies qui reflètent le développement et le changement de processus.

Pour encourager la responsabilité et diffuser les effets thérapeutiques, tous les participants de la communauté voient à la gestion courante de l'établissement. La direction structure les activités courantes à l'établissement à l'aide d'un calendrier officiel qui incorpore des diverses activités thérapeutiques et éducatives à des heures fixes et des procédures habituelles. Le calendrier rigide aide à réadapter les détenus en les distrayant des idées négatives et de l'ennui, en les aidant à devenir autonomes par la

planification, en leur fournissant une aide à l'établissement d'objectifs et la promotion de la responsabilité personnelle.

Les réunions de groupe sont communes à tous les membres de la communauté thérapeutique. Elles rassemblent habituellement tous les participants le matin, et la journée se termine par une réunion en soirée. De l'information sur les programmes et des annonces individuelles sont communiquées aux réunions, dans le but d'attirer l'attention sur les comportements déplacés et de souligner les comportements positifs. Les réunions en soirée se déroulent habituellement dans une atmosphère de détente, ce qui permet aux participants de donner un compte rendu de leur journée et d'en discuter ensemble.

Le groupe de rencontres avec les pairs est une autre méthode qui aide avec la réinsertion dans la communauté thérapeutique. Il vise essentiellement à amener chaque participant à prendre conscience de ses attitudes et schèmes de comportement. La confrontation, une forme de soutien par les pairs, est le principal outil utilisé dans ces groupes qui sont conçus pour aider les participants à devenir tolérants et à trouver des méthodes efficaces pour composer avec les émotions.

La participation de la famille est une autre caractéristique essentielle des jeunes membres de la communauté thérapeutique. Le CJNB s'efforce de faire en sorte que les membres de la famille participent avec l'adolescent et contribuent à leur plan d'intervention le plus possible. Il a même des appartements sur place pour permettre aux membres de la famille de visiter l'adolescent sous garde.

5. *L'histoire d'Ashley*

Ashley Smith est née le 29 janvier 1988. Elle a été adoptée à l'âge de cinq jours. Selon sa mère adoptive, elle a eu un développement normal et a progressé comme prévu à tous égards. Jusqu'en 5^e année, il n'y a eu aucun problème important avec Ashley. En 5^e année, vers l'âge de 10 ans. Elle a commencé à manifester des problèmes de comportement à l'école. Elle était indisciplinée et parlait excessivement.

Selon l'information au dossier, les problèmes de comportement d'Ashley se sont intensifiés vers l'âge de 13 ans. C'est surtout durant l'année scolaire 2001-2002 que certains des problèmes plus graves ont commencé à se manifester dans la vie d'Ashley et ont mis durement à l'épreuve sa capacité de fonctionner dans le cadre du programme scolaire établi. Quoique jugée capable de réussir, Ashley s'est mise à afficher un comportement perturbateur et oppositionnel, de l'insolence à l'égard des adultes en général (tant le personnel de l'école que les visiteurs) ainsi que des problèmes dans ses relations avec ses pairs. De plus, dans une lettre datée du 31 octobre 2001, au début de la 8^e année d'Ashley, la direction de l'école a mentionné que toutes les tentatives afin d'amener l'élève à se conformer avaient échoué. L'attitude insolente et le défi de l'autorité de la jeune élève se manifestaient maintenant aussi bien en classe qu'en dehors de ses cours.

Au début de l'année scolaire 2001-2002, toutes les parties intéressées ont eu de la difficulté à surmonter les défis accablants qui découlaient de l'incapacité du personnel et des autorités scolaires à amener Ashley à reconnaître les règles de l'école et à s'y conformer, de même qu'à s'appliquer à son travail scolaire. En fait, à partir du 14 mars 2001 jusqu'au 13 février 2002, les rapports d'incident de l'administration de l'école indiquent qu' Ashley a déjà été suspendue de l'école à six occasions et qu'elle a été assignée à un placement temporaire dans un autre centre d'éducation parallèle à 7 occasions. Ces mesures disciplinaires ont été motivées par des actions pouvant aller de l'usage de langage déplacé en classe au « jeu du premier qui se dégonfle » dans la rue face aux voitures qui venaient dans sa direction.

Le 21 février 2002, les autorités du district scolaire ont pris la mesure exceptionnelle de suspendre Ashley d'école pendant cinq semaines. Cette décision suivait une période turbulente durant l'année scolaire de la jeune élève où, plus particulièrement, la police était intervenue à l'école pour retirer Ashley de la classe et pour déposer des accusations à la suite d'un incident de harcèlement avec menace à l'endroit d'un membre du personnel de l'école⁸.

À l'école, Ashley refusait de faire son travail et elle est devenue très insolente à l'endroit du personnel enseignant et de ses pairs. De septembre (elle avait alors 14 ans) à décembre 2002, elle a commis 17 infractions et a reçu de nombreuses suspensions pour avoir été insolente, pour ne pas s'être soumise aux règles de l'école et pour avoir eu un comportement perturbateur en classe. Les problèmes ont gagné progressivement en gravité à un point où, en décembre 2002, elle a été transférée à un centre d'éducation parallèle afin de poursuivre ses études.

Durant la même période où ces événements sont survenus à l'école, Ashley a eu plus de possibilités de sortir et, selon sa mère, c'est durant ces sorties que la plupart des problèmes se sont produits.

La relation entre Ashley et ses parents est devenue très tendue, après que le compte de téléphone s'est mis à atteindre parfois au-delà de 1,000\$ à cause des appels interurbains d' Ashley. Elle passait également beaucoup de temps sur l'Internet, à clavarder ou à accéder à du matériel inapproprié et hautement douteux. La mère a indiqué qu' Ashley avait alors peu d'amis, car les rapports avec les enfants de son âge se terminaient habituellement par un conflit.

Ashley a été accusée la première fois en mars 2002, à l'âge de 14 ans, pour des infractions ayant trait à du tapage dans un endroit public, à une intrusion ou à de la violence (appels de téléphone importuns, voies de fait dans la rue, interdiction d'utiliser le transport en commun pour avoir insulté les passagers et les chauffeurs, insultes lancées à un gardien d'autos). Les notes au dossier indiquent qu' au courant de cette période, un psychiatre, dont les services ont été retenus par les parents pour les fins d'une évaluation, a exclu la présence de problèmes de santé mentale. Entre mars 2002 et la première fois où elle a été condamnée à purger une peine au CJNB, il y a eu de nombreuses autres

⁸ Des indications laissent entendre que ces accusations ont été retirées.

infractions. À la suite de ces infractions, Ashley a été condamnée à une année de probation et s'est inscrite au Programme de soutien intensif, une mesure de rechange à l'emprisonnement qui vise à offrir un soutien communautaire intensif aux adolescents qui présentent un risque élevé de récidive. Elle n'a été envoyée au CJNB qu'en avril 2003, à l'âge de 15 ans, pour de multiples accusations de manquements aux conditions de sa probation, de voies de fait simples, d'intrusion et de tapage.

Mais avant qu' Ashley ne se retrouve au CJNB, son dossier a été renvoyé au Programme de traitement pour jeunes et, le 4 mars 2003, elle est allée au Centre Pierre-Caissie pour y subir une évaluation sur place de 34 jours. Ce programme d'évaluation est utilisé lorsque toutes les ressources communautaires pour un adolescent affichant des problèmes ont été épuisées. Elle avait alors 15 ans. Durant son séjour au centre, elle a subi une évaluation psychologique, psychiatrique et éducative. L'évaluation psychiatrique indique sous « impression du diagnostic », « des troubles d'apprentissage, trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention et trouble de la personnalité limite ». La dépression fut exclue. Dans une annexe, le psychiatre évaluateur a ajouté « traits de personnalité narcissique ». Les recommandations de l'évaluation psychologique étaient les suivantes : que les parents suivent des séances sur la façon de composer avec une « adolescente souffrant d'un trouble oppositionnel », que tous les partenaires travaillent ensemble pour aider Ashley avec son comportement (les parents, l'école et la collectivité), qu' Ashley reçoive un counseling personnel de son centre de santé mentale local, qu' elle fasse l'objet d'une surveillance et d'une évaluation supplémentaires afin de déceler « la présence de troubles ou de traits de la personnalité accompagnés d'un déséquilibre dans les rapports interpersonnels et d'un trouble de l'humeur cyclique, pour s'assurer qu' elle reçoive un traitement adéquat » et qu' elle fasse l'objet d'un suivi relativement au régime de médicaments prescrit par le psychiatre au Centre Pierre-Caissie.

Ashley a semblé à bien s'intégrer à son nouvel environnement au Centre Pierre-Caissie. Cependant, cela n'a pas tardé avant qu' elle se mette à démontrer un comportement hautement oppositionnel. La police a été appelée à intervenir deux fois à cause de voies de fait sur le personnel. Le personnel estimait que, « vu qu' elle perturbe sérieusement les évaluations des autres adolescents », il n'avait pas d'autre choix que d'écourter son séjour. Elle fut renvoyée chez elle. Quelques jours plus tard, elle était en détention préventive au CJNB.

À ce moment-là, Ashley avait déjà eu des démêlés avec le système de justice pénale pour les adolescents et, à cause de son risque élevé de récidive, elle a continué à participer au Programme de soutien intensif pour les adolescents, comme il est mentionné plus tôt. Le ce programme était géré alors et continue d'être géré par le ministère de la Sécurité publique. Vu qu' Ashley avait été classée dans le groupe cible visé par le programme, elle était une parfaite candidate pour bénéficier des objectifs du PSI, notamment :

- Faire en sorte que l'adolescent évite le réseau de garde;
- Accroître la participation de l'adolescent aux activités prosociales;
- Améliorer la santé physique et le bien-être psychologique;
- Participer à des activités communautaires prosociales;

- Améliorer le rendement scolaire ou professionnel de l'adolescent ainsi que ses interactions sociales.⁹

Ashley a participé au Programme de soutien intensif pendant environ une période de 19 mois en tout. Même si les interventions ont fini par échouer, cette participation allait se révéler être l'une des quelques initiatives financées publiquement à avoir un effet positif dans la vie d'Ashley. En fait, il semblerait que, à part de sa mère, le travailleur du Programme de soutien intensif d'Ashley était l'une des seules personnes avec qui elle aimait passer du temps et participer aux activités. Malheureusement, plus tard, il a fallu mettre fin au Programme et à la participation du travailleur à cause de la détention préventive d'Ashley (et éventuellement sa condamnation) sous garde en milieu fermé au CJNB.

Ashley a fréquenté l'école secondaire pendant une courte période. Pendant le premier semestre de l'année scolaire 2002-2003, lorsqu'elle entamait la 9^e année, la nouvelle élève a eu 17 incidents et 2 suspensions inscrits à son dossier du 3 septembre au 8 novembre. En novembre 2002, les représentants de son école secondaire indiquaient déjà qu'Ashley démontrait un « comportement de défi » et que le personnel avait de la « difficulté à répondre à ses besoins ». Par conséquent, au cours du mois suivant, un renvoi a été fait pour qu'Ashley soit inscrite à un centre d'éducation alternative.

Ce programme d'éducation non traditionnelle a permis à Ashley d'avoir plus de liberté à l'extérieur des classes, ce qui a aussi permis à sa désobéissance de dépasser les limites de l'établissement physique. Par exemple, en décembre 2002, le service d'autobus de la ville de Moncton lui a interdit indéfiniment d'utiliser le réseau de transport à la suite d'un incident.

Des incidents relatifs à son comportement dans l'environnement éducatif du centre ont aussi été signalés. Les rapports d'incident tracent le portrait d'une jeune femme irrespectueuse et vulgaire envers le personnel et les élèves, qui demeure froide devant les réprimandes. Les *Formulaires de suivi de comportement* des dernières semaines pendant lesquelles Ashley était élève au centre d'éducation alternative signalent de l'intimidation (menaces verbales), un comportement irrespectueux et de la non-conformité. En effet, malgré quatre semaines de suspension du centre, les tentatives de réintégration dans le système d'éducation alternative ont été sans succès.

En septembre 2003, le personnel au centre d'éducation parallèle ainsi que la mère d'Ashley ont soupçonné qu'Ashley était incapable de fréquenter l'école à temps plein. Des mesures ont été prises par les autorités scolaires, en collaboration avec les autres parties intéressées, pour réduire la période d'enseignement à temps partiel, car Ashley avait une tolérance limitée, voir nulle, pour suivre des études à temps plein.

En novembre 2003, à l'âge de 14 ans et 10 mois, Ashley a finalement cessé de fréquenter tout programme scolaire ou éducatif.

⁹ Il est possible d'obtenir plus de renseignements sur le Programme de soutien intensif en communiquant avec le ministère de la Sécurité publique.

Détention d'Ashley au CJNB

Durant la période allant d'avril 2003 à octobre 2006, lorsqu'elle fut transférée au Centre correctionnel de Saint John, Ashley était soit une résidente à temps partiel ou à temps plein au CJNB. Les documents au dossier indiquent que pendant plus de trois ans, Ashley a poussé le personnel au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick à la limite. Avec plusieurs centaines d'incidents consignés allant d'un refus de remettre une brosse à cheveux aux tentatives d'automutilation et de suicide, son séjour au centre a été extrêmement explosif et perturbateur.

L'histoire d'Ashley au CJNB a commencé en avril 2003, lorsqu'elle a été placée en détention préventive (on avait jugé que l'intervention communautaire avait échoué) pendant un peu moins d'un mois, pour de multiples accusations de manquements aux conditions de sa probation, de voies de fait simples, d'intrusion et de tapage. Dès le début, il était évident que le séjour d'Ashley au CJNB serait difficile. En quelques semaines seulement, Ashley avait accumulé plus de 30 incidents au dossier. Ces incidents allaient du refus d'obéir aux ordres du personnel à des manifestations d'agressivité, à la profération de menaces d'automutilation. Des accusations ont donc été portées contre Ashley pour avoir enfreint les règles de l'établissement et, dans bien des cas, elle a été placée dans des appareils de contention. Elle a souvent été envoyée en isolement thérapeutique¹⁰. Quoique son premier séjour au Centre pour jeunes ait été bref, il a établi une tendance pour ses trois prochaines années au CJNB.

De 2003 à 2006, un enchaînement d'événements ont fait en sorte que cette jeune personne allait être admise et relâchée pendant de brèves périodes de l'institution correctionnelle pour jeunes en raison de ses démêlés avec le système de justice pénale pour adolescents. Le point de départ de la longue expérience d'Ashley Smith au sein de ce système peut être retracé au 21 octobre 2003. C'est à cette date que, alors qu'elle était de retour chez elle et en probation, Ashley a quitté la cour de sa maison sans permission et a lancé quelques pommes à un postier. Elle a donc été accusée et éventuellement placée en détention préventive au CJNB jusqu'à la date d'imposition de sa peine. À partir de cette date jusqu'au 29 décembre 2003, Ashley a été placée de façon intermittente au CJNB à cinq reprises. Ashley se faisait libérer sous surveillance communautaire pendant quelques jours jusqu'à ce qu'un nouvel incident survienne qui entraînerait une nouvelle accusation ou un manquement aux conditions de sa probation. Elle serait ensuite placée en détention préventive au CJNB jusqu'à ce qu'à la date d'imposition de sa peine. À trois occasions différentes, Ashley fut placée dans un foyer d'accueil/foyer de groupe. Les trois placements furent de courte durée. En raison du comportement provocant et parfois violent d'Ashley, les trois placements ont échoué.

¹⁰ L'isolement thérapeutique est souvent appelé l'unité d'isolement ou le « trou » par les détenus. L'unité est formée de cellules dans un quartier isolé à part des autres unités. Les cellules d'isolement thérapeutique peuvent être surveillées par surveillance vidéo et elles sont dotées d'une petite fenêtre de même que d'une ouverture pour y glisser les repas.

À la fin du mois de décembre 2003, Ashley a écopé de sa première peine de garde en milieu fermé à long terme au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick. Quelques heures après sa libération sous supervision communautaire le 26 février 2004, elle a été arrêtée pour avoir déclenché un système d'alarme et pour avoir manqué aux conditions de sa probation. Son plaidoyer de culpabilité lui aura valu une peine de 75 jours de garde en milieu fermé. Cependant, en raison de l'addition de charges criminelles pendant son séjour au CJNB, plusieurs mois de détention se sont ajoutés aux 75 jours initiaux. Ashley est demeurée sous garde en milieu fermé jusqu'au 10 février 2005.

Quatre jours après sa libération, le 14 février 2005, alors qu'elle était sous supervision communautaire, Ashley reçut 15 jours de plus de garde en milieu fermé pour avoir déclenché un système d'alarme dans un édifice public. À la suite de ce court séjour, Ashley a été libérée et placée avec ses parents mais a rapidement fait face à de nouvelles accusations pour avoir volé un disque compact d'une boutique locale. Ashley s'est de nouveau retrouvée sous garde en milieu fermé et allait y passer la plus grande partie de ses années comme adolescente incarcérée.

Les incidents dans lesquelles Ashley fut impliqués ne se limitent pas à ses brefs séjours en communauté. En fait, la plupart des mesures disciplinaires et incidents impliquant cette jeune personne se sont produits pendant qu'elle était en prison. L'étendue et le nombre d'incidents rapportés qu'Ashley a eus au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick sont incroyables. Plus de 800 incidents échelonnés sur trois ans ont été documentés à son dossier. Il se passait à peine un jour sans qu'Ashley ne rencontre des difficultés. Même les incidents les plus insignifiants semblaient lui apporter des ennuis. Selon la politique du CJNB, tous les agents des services correctionnels doivent consigner par écrit toute information qu'ils ont au sujet du comportement, de l'état affectif ou des événements influençant les adolescents sous leur garde. Les types d'incidents déclarés varient donc énormément. La majorité des incidents dans le cas d'Ashley se rattachaient soit à son comportement perturbateur dans une unité ou au refus d'obéir aux directives du personnel, ou à l'automutilation.

Le 11 avril 2005, dans un effort d'informer la cour au sujet de la capacité d'Ashley de comprendre et d'apprécier les conséquences de ses actions, il a été ordonné qu'elle subisse une évaluation rendue sous ordonnance judiciaire au Centre hospitalier de Restigouche (CHR). Elle y est restée durant 36 jours. À la fin de son séjour, son psychiatre a déterminé que « M^{me} Smith comprend clairement ses responsabilités et leurs conséquences et peut maîtriser ses comportements lorsqu'elle décide de le faire ».

Le 18 mai 2005, Ashley était à nouveau de retour devant un juge. À la suite de l'évaluation au CHR, elle a été condamnée à une peine de 180 jours consécutifs qui est venue s'ajouter à la peine qu'elle purgeait déjà.

Le séjour d'Ashley au CHR était très semblable à son séjour au CJNB en ce qui a trait à son environnement physique. En fait, elle a passé la majeure partie de son temps dans l'unité d'isolement. Elle était presque sous supervision constante pour l'empêcher de se mutiler ou de causer des torts aux autres. Selon le rapport : « Elle dit que l'unité

d'isolement lui permet de rester à l'écart du bruit et de la stimulation et qu'elle a peur de faire des siennes autrement ». Durant son séjour, parce qu'elle refusait de prendre ses médicaments, le psychiatre a présenté une « demande d'admission d'une personne à titre de malade en placement non volontaire » conformément à l'article 12 de la *Loi sur la santé mentale*. Cette demande a été présentée pour permettre au CHR d'administrer des médicaments à Ashley sans son consentement. La demande a été accordée.

Lors de son séjour au CJNB, il n'était pas inhabituel pour Ashley d'avoir de un à cinq incidents déclarés et documentés au dossier par jour. Voici des exemples des types d'incidents qui sont survenus durant les années :

- Le 28 avril 2003, quatre rapports d'incident différents ont été établis pour le comportement d'Ashley. Deux des rapports décrivent son refus d'obéir aux directives du shérif. Un autre rapport indique qu'elle a refusé de se soumettre à une fouille à nu à son retour d'une comparution en cour et qu'elle est devenue agressive à l'endroit du personnel. Le quatrième rapport mentionne qu'un autre adolescent l'a entendue dire qu'elle allait s'automutiler avec une boucle d'oreille.
- Le 8 mai 2004, Ashley a eu deux incidents distincts. Dans un cas, elle a insulté le personnel et a refusé de rendre un crayon. Dans l'autre, elle avait confectionné un nœud coulant dans sa cellule, avait dit à un autre adolescent qu'elle était suicidaire et elle a assailli le personnel.
- Le 28 septembre 2005, trois incidents ont été déclarés. Un rapport décrit qu'Ashley refuse d'obéir aux directives de remettre ses vêtements au personnel puis devient agressive à l'endroit du personnel. Les deux autres rapports se rattachent à l'automutilation. Un explique qu'elle a attaché la bande élastique venant de ses pantalons autour de son cou et qu'elle se cachait derrière la porte de sa cellule pour entraver les contrôles de supervision du personnel. L'autre rapport explique qu'elle a déchiré du matériel dans sa cellule.
- Le 18 juillet 2006, il y avait quatre rapports d'incident différents documentant le comportement d'Ashley. Deux des rapports décrivent ses tentatives d'automutilation en attachant de façon serrée du matériel autour de son cou. Un autre rapport indique qu'elle a refusé de porter des chaussures pendant qu'elle était escortée jusqu'à l'unité d'isolement thérapeutique. Le quatrième rapport mentionne qu'un autre adolescent l'a entendu dire qu'elle pourrait attaquer un membre du personnel.

Il y a une politique stricte au CJNB concernant l'administration de la discipline en cas d'actes de mauvaise conduite. Le personnel doit essayer de corriger le comportement d'un adolescent par d'autres moyens raisonnables, avant que des accusations ne soient portées, sauf en cas d'une grave inconduite qui nécessite une mesure disciplinaire plus sévère. Si un membre du personnel ne peut pas corriger le comportement d'un adolescent à l'aide d'un avertissement verbal et s'il croit que l'adolescent a violé une règle de l'établissement, il soumet alors un rapport d'accusation. Ce rapport est ensuite examiné par son supérieur qui décide de la bonne mesure qui s'impose. Cette mesure dépend du type d'infraction ou d'inconduite commis par l'adolescent. En voici des exemples :

- Si un adolescent ne remet pas les ustensiles, alors il pourrait se retrouver à manger des mets qui se mangent sans ustensiles.
- Si un adolescent a fait des menaces de suicide et qu'il est possible qu'il ait un objet dangereux en sa possession, on pourrait décider alors de le placer dans des appareils de contention pour l'empêcher de s'automutiler.

Les types de mesures les plus fréquentes prises à l'endroit d'Ashley lorsqu'elle a été accusée de violer les règles de l'établissement ont consisté à la placer dans des appareils de contention ou l'unité d'isolement ou parfois les deux. Plutôt que pour des motifs disciplinaires, ces mesures auraient été prises, semble-t-il, comme mesures de protection pour l'empêcher de s'automutiler. Souvent à son retour après une comparution devant les tribunaux ou d'une période d'exercices dans la cour, Ashley refusait de se soumettre à une fouille à nu obligatoire. Ces fouilles étaient menées pour s'assurer qu'elle ne dissimulait aucun objet de contrebande qu'elle aurait pu utiliser pour s'automutiler. Donc, incertain de ce qu'Ashley aurait pu avoir en sa possession, le personnel au CJNB la plaçait dans des appareils de contention et l'enfermait dans sa cellule jusqu'à ce qu'elle décide de se soumettre à la fouille. C'était un moyen de s'assurer qu'elle ne pourrait pas libérer ses mains pour causer du tort ou s'automutiler, et de faire un contrôle visuel direct ainsi que par surveillance vidéo. Voici un exemple d'incident courant qui survenait et des mesures prises par le personnel :

- Le 6 septembre 2006, les membres du personnel ont constaté la présence de bleus sur le cou d'Ashley. Cette dernière avait également confectionné un nœud coulant et l'avait attaché à une trappe d'aération dans sa cellule. Elle a dit aux membres du personnel qu'elle avait peur de recevoir plus d'accusations qui prolongeraient sa peine et qu'elle voulait donc mourir. Les membres du personnel sont intervenus au départ en informant le gestionnaire d'unité des opérations de service. La décision a été prise ensuite de placer Ashley dans une unité d'isolement où elle pourrait faire l'objet d'un contrôle visuel à des intervalles de 10 minutes et d'enlever le nœud coulant qu'elle avait attaché au plafond.

Ashley a eu plus de 150 incidents d'automutilation répartis sur une période de trois ans. La détention dans l'unité d'isolement et la pose d'appareils de contention n'ont semblé avoir aucun effet bénéfique sur le comportement d'Ashley. Il semble qu'il n'avait aucune autre mesure de rechange en place au CJNB pour dissuader le comportement d'Ashley, ce que le personnel au CJNB s'est mis à constater dès 2004.

Les autorités du CJNB ont tenté d'offrir une aide à Ashley. Par exemple, elle a reçu des interventions en matière de maîtrise de la colère et a participé à des activités de groupe. Elle a été intégrée également aux réunions de la communauté thérapeutique¹¹, et a même préparé et donné une présentation à ses pairs. Ayant été jugé capable sur le plan scolaire, cette adolescente a également reçu une instruction scolaire. Cependant, compte tenu du nombre de programmes restreints auxquels elle a été soumise, Ashley a seulement réussi à progresser de la 9^e à la 10^e année durant ses trois années au CJNB.

¹¹ Pour une description de la philosophie opérationnelle de la communauté thérapeutique, voir la page 13.

Le 1^{er} juin 2004, lorsqu'elle était sous garde dans l'unité d'isolement, Ashley a épandu ses excréments partout dans la cellule, couvrant la fenêtre de la cellule, ce qui a entravé les contrôles de supervision. Le gestionnaire d'unité des opérations en a été avisé et a parlé avec Ashley de son comportement. Après que la cellule eut été nettoyée, Ashley a refusé d'obéir au personnel et a tenté de sortir de la cellule, et le personnel a dû la maîtriser. Après avoir été placée à nouveau sous garde dans la cellule, elle a recouvert la caméra et la fenêtre de la cellule à l'aide de morceaux déchirés de ses vêtements. Le personnel l'a alors placée dans une ceinture de force et a mené une fouille sommaire. Plus tard elle a été libérée des appareils de contention afin qu'elle puisse nettoyer les saletés qu'elle avait faites plus tôt et a reçu un matelas et une couverture résistant à la déchirure.

Ashley a reçu une accusation pour avoir enfreint les règles de l'établissement relativement à l'incident ci-dessus, en vertu de l'alinéa 12 (1) *b*) du Règlement 92-71 de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, qui se rattache aux dommages à des biens privés ou publics. Elle a été trouvée coupable le 4 juin 2004 et, comme peine, elle resterait sous garde dans l'unité d'isolement jusqu'au 5 juin 2004. Le personnel a écrit sur le rapport d'accusation qu'elle serait placée sous garde dans l'unité d'isolement parce que toutes les autres options de discipline avaient échoué. On pourrait se demander si l'unité d'isolement était une solution adéquate pour gérer le comportement de cette adolescente, car Ashley a continué à se comporter ainsi pendant les deux prochaines années. Ashley ne semble pas avoir vu l'unité d'isolement comme une menace quelle qu'elle soit. En fait, à une occasion, elle a même menacé de causer du tapage si elle n'était pas placée à nouveau dans cette unité.

- Le 27 janvier 2006, pendant qu'elle purgeait sa peine dans l'unité ordinaire, Ashley s'est mise à pousser des vociférations à l'endroit du personnel, criant des noms et jetant des objets autour de sa cellule. Peu après, lorsque le personnel a tenté de récupérer un ustensile de sa cellule, elle a refusé de le remettre. Elle a dit qu'elle ne le remettrait pas tant qu'elle serait transférée à nouveau à l'unité d'isolement et qu'elle irait même jusqu'à s'automutiler et à saccager sa cellule si ces demandes n'étaient pas satisfaites. Le personnel s'est mis d'abord à enlever les objets de son lit puis l'a placée à nouveau sous garde dans la cellule. Elle a alors égratigné ses bras et s'est mise à marcher autour de la cellule nue. Le gestionnaire d'unité des opérations a décidé alors de placer à nouveau Ashley dans l'unité d'isolement.

Il ne fait aucun doute qu' Ashley a défié le système et le personnel durant son séjour au CJNB. Les documents au dossier montrent comment le personnel a eu de la difficulté à trouver le meilleur moyen de transiger avec elle. Bien souvent, les adolescents qui atterrissent au CJNB ont épuisé toutes les options en matière de programmes et de ressources qui sont offerts dans la collectivité. Ils sont agités, exigeants et difficiles. C'est un défi que de prendre soin d'eux et parfois, de les accepter inconditionnellement. Cependant, après avoir lu l'histoire d' Ashley, il faut se demander : il doit certainement y avoir un meilleur moyen.

Après avoir parcouru les rapports d'incident au CJNB, je me suis senti interpellé à soulever la question entourant le recours aux appareils de contention avec les adolescents. Un tel incident qui semble excessif est survenu durant l'été 2004.

- Le 26 juin 2004, pendant qu'elle était sous garde dans l'unité d'isolement, Ashley s'affairait comme d'habitude à entraver les contrôles de supervision en couvrant la fenêtre de la cellule et la caméra de nourriture, de papier de toilette et de couvertures. Elle a alors refusé d'obéir aux directives du personnel qui lui a demandé d'enlever les objets afin de pouvoir établir un contact visuel. Après avoir épuisé toutes les autres tactiques pour régler une situation de cette nature, le personnel a été autorisé à placer Ashley dans une camisole de force. Ashley est ainsi restée sous garde pendant une période de durée limitée (approximativement 50 minutes).

L'enregistrement sur bande vidéo de l'incident qui montre Ashley en train d'être placée dans la camisole de force est très troublant. Le meilleur moyen de décrire cette méthode de contention des plus sévères serait de dire qu'elle est très semblable à un cocon. Elle était « ligotée » de la tête aux pieds, incapable de bouger. La camisole de force consiste à appliquer des courroies de retenue à partir des pieds du détenu en montant jusqu'à ses épaules, empêchant tout mouvement du corps. Un casque de hockey est ensuite placé sur la tête, ce qui empêcherait le sujet de se blesser au cas où il devait tomber par en arrière, et de l'empêcher de mordre quiconque. Après que la camisole de force eut été appliquée, le personnel a dû soulever Ashley afin de l'amener ailleurs, car tous les mouvements, dont la marche, étaient impossibles.

Bien que la philosophie sous-jacente au centre pour jeunes visent la réinsertion communautaire efficace des jeunes, il ne faut pas se méprendre : le Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick est d'abord et avant tout une prison. Donc, des politiques sont en place pour le recours à de tels dispositifs comme de la capsicine oléorésineuse communément appelée gaz poivré. Le recours au gaz poivré relève de la politique D-32 du manuel de politiques du CJNB du ministère de la Sécurité publique. La politique énonce que le gaz poivré sera seulement utilisé après que toutes les autres mesures raisonnables prises pour maîtriser une personne violente auront échoué. Le gaz poivré est conçu pour neutraliser un adolescent qu'il est ensuite possible de maîtriser avec seulement un contact ou des risques minimales pour l'adolescent ou le personnel. L'utilisation de ce dispositif doit être autorisée par le directeur ou son représentant, sauf si le gestionnaire d'opérations de l'unité juge que le délai avant d'obtenir une décision est réputé présenter un danger. Ce dernier peut alors autoriser son utilisation.

- Le 1^{er} mars 2005, après une longue série de négociations avec le personnel pour amener Ashley à quitter le coin des douches pour retourner à sa cellule, du gaz poivré a été pulvérisé sur elle. Ashley était alors nue dans le coin des douches et avait en sa possession un bout de métal, possiblement une lame de rasoir. Les agentes des services correctionnels n'ont pas réussi à la retirer du coin des douches. Il était difficile pour les agentes d'extraire Ashley du coin des douches à cause de sa taille. La décision a ensuite été prise d'envisager de recourir au gaz

poivré. Ashley a été prévenue à trois reprises et, comme elle a persisté dans son refus, on est arrivé avec du gaz poivré. Après avoir été pulvérisée, elle s'est soumise et a été déplacée dans l'unité d'isolement où le processus de décontamination a été entrepris (l'application de quantités copieuses d'eau dans la région des yeux). Le directeur a autorisé cette utilisation du gaz poivré.

Le gaz poivré a forcé Ashley à se soumettre et à suivre le personnel afin d'être contrainte et escortée jusqu'à sa cellule. Il est facile de comprendre que le fait d'avoir d'autres agents des services correctionnels intervenir dans des situations de crise semblables à celle décrite plus tôt prend du temps et des ressources. En fait, plusieurs agents et agentes devaient être appelés régulièrement comme renfort lorsqu'Ashley était très agitée. Il a été mentionné plus tard que l'affectation courante d'une quantité si grande de ressources à une seule personne avait un effet négatif sur l'ensemble du CJNB.

Tout comme son séjour au CJNB mettait rudement à l'épreuve le personnel et les autres adolescents, Ashley n'était pas épargnée non plus. En septembre 2006, quelques semaines seulement avant d'être transférée à une prison pour adultes, le personnel a été informé par un autre adolescent de notes troublantes qu'Ashley avait écrites dans son journal. Voici des extraits des notes d'Ashley dans son journal :

« Maman, si je meurs je n'aurais plus jamais à craindre de te faire de la peine encore une fois. Cela aurait été une journée parfaite aujourd'hui pour laisser la lame de la tondeuse me passer sur la tête. C****, cela a vraiment tout pris pour que je n'essaie pas. Peut-être que la prochaine fois, je verrai ce que cela va donner.

La plupart des gens ont peur de mourir. Cela ne peut pas être pire que ce que je vis. Si j'étais morte, cela serait parfait. Je me demande quand serait le meilleur moment. Je ne vais pas me faire envoyer au trou parce qu'ils vont continuer à me surveiller et ils vont s'attendre à ce que je fasse une crise alors. Je vais appeler maman avant de me coucher et lui parler encore une fois. Il faut que je lui fasse comprendre que rien de tout cela n'est de sa faute. Je ne sais pas pourquoi je suis ainsi, mais je sais que ce n'est pas de sa faute. Les gens disent que rien ne cloche avec moi. Honnêtement, je pense qu'ils devraient la f**** parce qu'ils ne savent pas ce qui se passe dans ma tête. Lorsque j'avais l'habitude d'essayer de me pendre, ce n'était qu'un jeu pour qu'ils se préoccupent de moi, pour que j'attire leur attention. Maintenant c'est différent. Je veux qu'ils aillent se f**** et qu'ils me laissent seule. Ce n'est plus une farce. L'idée de penser qu'ils pourraient me surprendre avant le coup fatal et que je vive ensuite le reste de ma vie comme un légume me fait peur. Voilà pourquoi il faut que je reste avec les autres afin qu'ils ne se méfient pas de mes projets. C'est fini.

Peut-être que j'utiliserai une paire de bas tout neuf. Juste pour moi. Non, je ne mérite pas une nouvelle paire de bas. J'utiliserai une vieille paire de bas sales et dégueulasses. C'est drôle, une paire de bas sales et dégueulasses juste comme moi. Nous nous ressemblons comme deux gouttes d'eau. JE M'EN F**** DE CE MONDE!!! Ha! Ha! Lorsque [nom omis] m'a dit qu'on arrêterait de me surveiller

aux 15 minutes, cela m'a donné la frousse. Peut-elle encore m'aider. Je devrais lui demander une lame de rasoir. Peut-être qu'elle me donnera cela aussi. La blague de la journée. Fini de surveiller Ashley Smith. 1 2 3 4 5 je m'en f***, à quoi cela sert de vivre? [Nom omis] a dit qu'elle ne sait pas si je vais être autorisée à avoir une autre visite en appartement parce que j'ai épilé tout mon sourcil à la cire. J'ai une p'tite surprise pour elle. « Je ne peux pas avoir une autre visite en appartement parce que je suis MORTE c*****! » Je veux mourir. Je suis allée en cour hier et je pensais qu'il allait m'envoyer au pénitencier! Cela presse. Mes chances diminuent chaque jour. C***. J'ai fini de me battre! Il n'y a plus rien d'autre que je puisse faire ». [traduction]

- Note extraite du journal d' Ashley Smith (le 4 septembre 2006)
Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick

Selon la documentation du CJNB, lorsqu'on lui a demandé ce qu'il en était de cette note, Ashley a répondu que ce n'était pas sérieux. Elle a « insisté sur le fait que le personnel ne lise pas ses réflexions personnelles dans son journal ». Le personnel s'est mis à la surveiller aux 15 minutes. D'après ce que les membres de mon personnel ont pu conclure, aucune autre mesure n'a été prise.

Je ne peux pas m'empêcher de lire un désespoir dans les mots d' Ashley. Nous savons maintenant que la plus grande crainte qu'elle a exprimée dans cette note était sur le point de se concrétiser. Elle a été transférée à un établissement pour adultes le 5 octobre 2006.

La transition au système correctionnel provincial pour les adultes

Article 92 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Le personnel supérieur du CJNB a tenté d'avoir une discussion ouverte et franche avec Ashley au sujet de ce qui pourrait arriver advenant que son comportement ne change pas avant son dix-huitième anniversaire. Des mesures ont été prises pour avoir des entretiens individuels avec elle et la prévenir des accusations imminentes à titre d'adulte qui pourraient résulter de la conversion de la peine d'adolescente en peine d'adulte. Elle pourrait se retrouver avec une peine plus longue et elle pourrait également être transférée à un établissement pour adultes.

Il semblerait qu' Ashley était quelque peu réceptive aux initiatives que le personnel du CJNB a prises et qu'elle s'était engagée de bonne foi sur la voie d'une réinsertion réussie. Cependant, comme c'était arrivé à de nombreuses reprises durant ses trois ans au CJNB, sa motivation pouvait s'éteindre aussi rapidement qu'elle s'enflammait, et ce, après un éclat de colère incontrôlable.

Selon le point de vue de sa garde, le point tournant dans la vie d' Ashley Smith est survenu après que le directeur du Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick a présenté

une demande de transfèrement – même si elle était toujours une adolescente – à un établissement provincial pour adultes. Cette demande a été présentée conformément à une disposition de la *LSJPA*, l'article 92. Cet article n'est pas sans soulever de controverse.

En résumé, l'article 92 de la *LSJPA* prévoit que, après qu'une jeune personne a atteint l'âge de dix-huit ans pendant qu'elle purge une peine dans un établissement correctionnel pour adolescents, le directeur provincial¹² peut présenter une demande au tribunal pour adolescents et demander l'autorisation de transférer cet adolescent à un établissement correctionnel provincial pour adultes. Contrairement à une instance où un adolescent atteint l'âge de 20 ans et est transféré automatiquement à un établissement provincial pour adultes¹³, le processus de transfèrement prévu par l'article 92 est *entrepris* par le directeur provincial. En outre, bien qu'une jeune personne puisse contester l'application faite par le directeur provincial en vertu de l'article 92, aucune disposition ne semble permettre la possibilité à la jeune personne, à ses parents ou son tuteur ou sa tutrice de contester la décision par le directeur provincial d'entamer cette application.

La demande finira par être accordée s'il est déterminé, après avoir donné l'occasion à l'adolescent, au directeur provincial et aux autres représentants du système correctionnel provincial d'être entendus, que le transfèrement de l'adolescent à un établissement correctionnel provincial pour adultes serait i) préférable pour l'adolescent, ou ii) dans l'intérêt public.

La demande prévue par l'article 92 de la *LSJPA*, également appelée « audience de transfèrement d'un adolescent », a été déposée par le directeur du CJNB auprès du tribunal pour adolescents à Miramichi (Nouveau-Brunswick), le 29 juillet 2006. Lorsque la demande a été présentée, Ashley devait comparaître devant le tribunal pour adultes, car d'autres accusations avaient été portées contre elle. Ces accusations se rattachaient à des infractions graves, comme attaquer un agent des services correctionnels, et moins graves (dommages à un matelas, à un oreiller et à une taie d'oreiller). Compte tenu de son âge (18 ans) alors, la peine d'adolescent pouvait potentiellement être convertie en une peine d'adulte. Ces accusations en instance excluaient les incidents qui, en vertu du Code criminel, auraient pu avoir comme conséquence des charges additionnelles contre Ashley. Dans un effort de réduire une période additionnelle d'incarcération en raison de charges supplémentaires, le personnel choisi d'ignorer certains de ces incidents.

L'audience portant sur la demande de transfèrement de l'adolescente s'est déroulée devant un juge du tribunal pour adolescents le 28 septembre et le 5 octobre 2006. Les transcriptions de l'audience et un exemplaire du dossier obtenu du ministère de la Justice révèlent une quantité impressionnante de détails au sujet des années qu'Ashley a passées au CJNB. Ils montrent également qu'Ashley, par l'entremise de son avocat, a contesté officiellement la demande de transfèrement à un établissement pour adultes présentée par le directeur. En fait, dans un affidavit daté du 20 septembre 2006, Ashley expose dans un

¹² Au Nouveau-Brunswick, pour les fins de l'article 92, les fonctions attribuées au « directeur provincial » en vertu de la *LSJPA* relèvent habituellement du directeur du CJNB.

¹³ Dans ce cas également, le directeur provincial peut le contester, conformément à l'article 93 de la *LSJPA*.

document de quatre pages les principales raisons pour lesquelles, selon elle, elle ne devrait pas être soumise à ce déplacement.

Ce document offre une rare occasion de voir ce qui se passait dans l'esprit de cette adolescente et comment elle percevait les événements qui étaient survenus au fil des ans au CJNB. Ashley insiste sur le fait que, contrairement à la croyance populaire, elle était *incapable* de maîtriser ses états de colère et son comportement, même si elle était très consciente de leur impact. Un sentiment sincère de remords transpire de l'affidavit, et elle soutient que, avec le temps, elle serait capable de corriger ses torts et de travailler, comme elle le dit, « pour s'améliorer et mener une vie productive ».

En ce qui concerne la perspective d'un transfèrement à un établissement pour adultes, sa position est tout à fait claire :

Je sais que mon dossier n'est pas trop reluisant. Mais je serais incapable de blesser quelqu'un intentionnellement. J'ai vraiment peur à l'idée d'aller dans un pénitencier avec des personnes dangereuses. Cela fait longtemps que j'y pense. J'ai essayé de me comporter pour m'assurer de ne jamais me retrouver dans un pénitencier et j'étais sûre que je réussirais (...).

Les représentants du système correctionnel provincial ne partageaient pas son point de vue au sujet des circonstances qui ont mené à l'audience de transfèrement de l'adolescente. Les motifs invoqués pour justifier une demande en vertu de l'article 92 de la *LSJPA* mettaient l'accent sur trois problèmes principaux : les « mauvais choix » d'Ashley et les effets subséquents sur elle, les autres adolescents et le personnel; le fardeau et les pressions que cette adolescente a imposés sur les ressources disponibles au CJNB; et finalement l'incapacité apparente du CJNB d'offrir d'autres solutions à cette contrevenante de 18 ans. Beaucoup d'attention a été accordée au fait qu'elle ait influencé ses pairs dans l'unité des adolescentes à faire des « mauvais choix ». Parmi les actes qui ont été tentés ou posés par ces dernières, mentionnons la non-conformité avec les règles de l'établissement et des actes criminels comme le sabotage et la destruction des extincteurs d'incendie. Selon le témoignage du directeur à l'audience de transfèrement, même si les autres adolescentes ont ensuite été accusées et reconnues coupables d'infractions en vertu du *Code criminel*, le blâme de ces actes semble avoir été attribué presque exclusivement à l'influence négative omniprésente d'Ashley. Le manque de supervision appropriée par le personnel du CJNB n'a jamais été mentionné comme une source possible de la perturbation qui aurait été causée par une seule personne dans les confins de l'unité des adolescentes. En outre, on n'a jamais expliqué pourquoi elle pourrait avoir été une source de perturbation parmi ses pairs même si elle avait passé les deux tiers de son temps au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick à l'extérieur de cette unité, soit en isolement ou seule dans une unité.

Parmi les autres facteurs motivant la demande en vertu de l'article 92, mentionnons la menace de violence physique posée par cette adolescente à l'endroit des agents des services correctionnels. Cette dernière les a surtout menacés de les attaquer, de les mordre et de cracher sur eux.

Les conclusions finales présentées par les deux avocats à l'audience montrent comment, selon la perspective d'un profane, l'expérience d'Ashley Smith au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick peut être interprétée selon deux points de vue en contradiction absolue : ou elle *victimisait* les intervenants dans le système correctionnel ou elle était une *victime* de ce système. La perspective d'un transfèrement d'Ashley à un établissement pour adultes a également été présentée par une partie comme la possibilité d'offrir des solutions, alors que par l'autre, elle ne pouvait produire aucun résultat positif pour une personne ayant les besoins d'Ashley.

Dans sa décision d'accorder la demande en vertu de l'article 92, le juge de séance a accordé beaucoup de poids au témoignage de deux témoins – l'agent de probation d'Ashley et le directeur adjoint du Centre correctionnel régional de Saint Jean. Durant l'interrogatoire, ces témoins ont exposé la variété de programmes qui sont offerts aux femmes à l'établissement correctionnel provincial pour adultes. Mentionnons, entre autres, les programmes d'organisations non gouvernementales qui portent surtout sur l'estime de soi, la maîtrise de la colère, les relations et la toxicomanie. La description des programmes d'information a été suffisamment séduisante pour amener le tribunal à conclure qu'un transfèrement au CCRSJ pourrait très bien servir les intérêts de cette adolescente. Ce qui n'a pas été expliqué durant l'audience, c'est que pour se prévaloir des programmes offerts aux femmes au CCRSJ, selon la description des témoins, une contrevenante devait présenter un « comportement opportun » pour avoir droit à ces privilèges.

De toute façon, après avoir soupesé les arguments qui lui ont été présentés, le 5 octobre 2006, le juge du tribunal pour adolescents a accordé la demande. Le même jour, les autorités du CJNB ont procédé au transfèrement d'Ashley Smith au CCRSJ.

Centre correctionnel régional de Saint Jean

Immédiatement après son admission au CCRSJ, Ashley a été placée dans une cellule dans l'unité d'isolement où elle resterait la plus grande partie de son temps durant son séjour de 26 jours. Avant qu'Ashley ne soit remise aux autorités correctionnelles fédérales et transférée à l'Établissement Nova pour femmes à Truro (Nouvelle-Écosse) le 31 octobre 2006, le dossier d'Ashley affichait 34 rapports d'incident, dont certains ont donné lieu au dépôt d'accusations criminelles – auxquelles elle a plaidé coupable – ce qui a mené à l'ajout d'une peine supplémentaire à la peine qu'elle devait déjà purger.

Le ministère de la Sécurité publique a remis à mes enquêteurs les documents et les enregistrements vidéo que contenait le dossier d'Ashley au CCRSJ. Ce dossier brosse un tableau extrêmement troublant des événements qui ont transpiré au cours de la période d'incarcération de trois semaines et demi à l'établissement correctionnel provincial pour adultes.

Le premier rapport d'incident déposé par les agents des services correctionnels concernant Ashley est daté du 5 octobre 2006, le jour de son admission au CCRSJ. Quelques heures à peine dans son nouvel établissement correctionnel, Ashley est déjà placée en isolement pour avoir refusé une fouille à nu, et le personnel a menacé d'utiliser un dispositif de contrôle électronique, plus communément appelé « Taser ». En fait, en plus des deux situations où les agents ont menacé Ashley d'utiliser de la capsicine oléorésineuse (communément appelée « gaz poivré »), ils l'ont menacée plusieurs fois d'utiliser le pistolet Taser, soit sept fois en tout, durant son bref séjour au CCRSJ. Contrairement à l'établissement correctionnel provincial pour jeunes où l'utilisation du pistolet Taser est interdite, le CCRSJ met en pratique les politiques des établissements pour adultes, et l'utilisation de ce pistolet est donc permise dans certaines circonstances. Donc, sans égard à son âge, la « gestion » d'Ashley était maintenant déterminée par son statut de détenue dans un établissement pour adultes.

Des accusations pour des infractions aux règles de l'établissement ont été déposées à plusieurs occasions pour le refus de s'y soumettre ou pour des incidents attribuables à son comportement agressif. Des accusations criminelles ont été traitées également par les autorités policières externes par rapport aux dommages causés aux biens de l'établissement, le plus souvent, des menottes.

La plupart des incidents déclarés au dossier sont survenus après qu'Ashley ait recouvert la fenêtre de sa cellule et la caméra de surveillance avec du papier, ait menacé de s'automutiler, ait obstrué sa voie aérienne, ait refusé de retourner des ustensiles, ait détruit son uniforme et ait endommagé son matelas ou d'autres biens de l'établissement.

Du 17 au 19 octobre, Ashley a été exceptionnellement déplacée de l'isolement à l'unité 2-A, une unité de femmes. Elle n'a pas tardé à demander d'être retournée à l'unité d'isolement, mais après des encouragements par l'un des agents correctionnels, Ashley a réussi à y rester pendant plusieurs heures de plus. On espérait que les délinquantes plus âgées aient un effet positif sur elle. Cette expérience a été de courte durée, cependant. Moins de 24 heures après son admission à l'unité pour femmes, Ashley était de retour enchaînée et contrainte à l'unité d'isolement.

Le comportement d'automutilation d'Ashley a gagné en gravité; et elle s'égratignait et se coupait plus souvent et une intervention médicale a été nécessaire dans un cas. Durant un incident précis (le 15 octobre), pendant qu'elle était escortée jusqu'aux services médicaux pour avoir lacéré son avant-bras gauche avec une lame de rasoir, Ashley a clairement indiqué au personnel qu'« elle voulait mourir ». À plusieurs occasions, le personnel a dû également retirer des morceaux de vêtement qu'elle avait attachés autour de son cou.

Une force plus radicale et brutale a été exercée pour s'assurer qu'Ashley se conforme aux règles et aux directives de l'établissement. Le 19 octobre, par exemple, pendant qu'elle était transférée de l'unité d'admission à sa cellule d'isolement, la jeune détenue a refusé de se soumettre à une fouille à nu. Ainsi, on a demandé l'intervention de huit agents correctionnels pour la maîtriser pendant que l'infirmière de service a enlevé ses vêtements en les coupant avec des ciseaux.

Même si elle avait seulement 18 ans, le pistolet électrique a été utilisé contre Ashley à l'occasion de deux incidents distincts. Le 21 octobre, les agents des services correctionnels ont été appelés à intervenir dans l'unité d'isolement seulement pour trouver Ashley debout sur son lit en train de tenir deux tasses remplies d'une substance liquide non identifiée. Après avoir essayé plusieurs fois de l'amener à descendre de son lit et à vider les tasses, l'agent des services correctionnels a foncé dans sa cellule, l'a frappée du bouclier et, pendant que quatre agents avaient Ashley d'immobilisée sur son lit, un cinquième agent est entré dans la cellule et a utilisé le pistolet Taser sur elle en « mode projection ». Les muscles d'Ashley ont ainsi pu se détendre, ce qui a permis aux agents de lever ses bras sans risque derrière son dos et de la positionner afin de la menotter. Contrairement à la politique du ministère¹⁴, Ashley n'a reçu aucun avis verbal que le dispositif allait être utilisé. Avec défi, cependant, Ashley a réagi en affirmant : « Si c'était le Taser, je vais faire tout ce que je peux pour qu'on l'utilise sur moi chaque jour ».¹⁵

Trois jours plus tard, le 24 octobre, à son retour d'une comparution en cour, Ashley a refusé de se soumettre à une fouille à nu obligatoire. Après que le personnel a menacé d'utiliser du gaz poivré et le pistolet Taser sur elle, elle s'est soumise. Après son retour à l'unité d'isolement, la situation s'est détériorée et, en quelques heures, durant deux incidents séparés, on a utilisé du gaz poivré puis le pistolet Taser sur elle.

Durant ces incidents, il n'y a aucune preuve indiquant que la santé mentale d'Ashley ait préoccupé le personnel du CCRSJ au point de demander l'intervention de l'unité de santé mentale mobile pour l'aider. Même si elle était soumise à des vérifications régulières, le personnel supérieur a confirmé qu'Ashley n'a jamais subi d'évaluation psychologique officielle après son admission dans l'établissement pour adultes. En outre, selon le personnel supérieur du CCRSJ, l'unité de santé mentale mobile était réservée pour les personnes « réellement très bouleversées », soit les détenues qui « verbalisent beaucoup de menaces de suicide »; bref, lorsque « la situation échappe (...) vraiment à tout contrôle et que nous ne pouvons pas vraiment prendre le dessus »¹⁶. En fait, le personnel était en « mode réactif », et toute intervention de sa part était surtout dictée par la nécessité absolue d'assurer le respect des règles de l'établissement et de protéger Ashley contre elle-même.

Le 24 octobre 2006, Ashley a comparu devant le tribunal pour adultes qui lui a imposé une peine d'adulte pour des accusations criminelles qui avaient été portées contre elle lorsqu'elle se trouvait au CJNB. Comme 348 jours de détention sont venus s'ajouter au nombre existant de 1 455 jours, Ashley devrait purger le reste de sa peine dans un établissement fédéral, car la totalité des jours dépassait deux ans.

¹⁴ Ministère de la Sécurité, politique des établissements pour adultes D-47.

¹⁵ Extrait d'un enregistrement vidéo de l'incident.

¹⁶ Audience de transfèrement de l'adolescente, page 171.

Le 31 octobre 2006, à l'âge de 18 ans, Ashley Smith a quitté le Nouveau-Brunswick et a été transférée à l'Établissement Nova pour femmes en Nouvelle-Écosse, un établissement correctionnel fédéral.

6. Détermination des problèmes, analyse et recommandations

Durant cette enquête, j'ai pu dégager un nombre considérable de problèmes systémiques que divers intervenants gouvernementaux doivent régler immédiatement. Même si bon nombre découlent de la mission d'enquête de mon bureau concernant Ashley Smith, je conclus que, à bien des égards, les problèmes particuliers au cas de cette adolescente dépassent les expériences d'un seul adolescent. Ainsi, même si nous ne pouvons plus aider Ashley, nous pouvons au moins apprendre de ses expériences et formuler des recommandations pour améliorer un système qui est appelé à fournir des services à d'autres adolescents comme Ashley. L'objectif consiste essentiellement à nous assurer qu'une histoire comme celle d'Ashley ne se reproduise plus jamais.

Bon nombre des personnes qui ont lu le rapport *Connexions et déconnexion : Rapport sur la condition des jeunes à risque et des jeunes qui ont des besoins très complexes au Nouveau-Brunswick* que mon bureau a publié plus tôt cette année constateront de nombreuses similarités dans l'histoire d'Ashley et les histoires présentées dans le rapport. À cause de ces similarités, nombre des recommandations formulées dans *Connexions et déconnexion* sont très pertinentes en l'espèce. J'inclus donc dans les prochaines pages certaines des recommandations mises de l'avant dans le rapport précédent.

L'histoire d'Ashley tourne plus autour de son séjour au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick. Cependant, d'autres ministères doivent également participer si nous voulons nous assurer que les adolescents actuellement dans le système ne vivent pas la même expérience qu'elle. J'aimerais soutenir que, durant son séjour au CCJNB, Ashley n'était pas la responsabilité unique de la Sécurité publique. Le ministère de l'Éducation doit faire mieux pour offrir une instruction adéquate aux enfants, peu importe où ils sont placés. Les Services de santé mentale doivent se trouver en première ligne du système de prestation de services pour s'assurer que les adolescents ne restent pas dans une situation de porte tournante pendant des années comme Ashley. Les ministères doivent être tenus responsables de la prestation des services aux adolescents à tous les niveaux, peu importe où ils sont ou pendant combien de temps.

J'aimerais donc réitérer l'une des plus importantes recommandations faites dans *Connexions et déconnexion* : Il est recommandé que le gouvernement du Nouveau-Brunswick nomme parmi ses ministres influents un ministre chargé des services à l'enfance et à la jeunesse disposant d'un mandat législatif, pour assurer l'intégration des services aux enfants et à la jeunesse dans tous les ministères et organismes gouvernementaux.¹⁷

¹⁷ *Connexions et déconnexion* (recommandation n° 5), p. 30.

Éducation

Le dossier d'éducation d'Ashley Smith énonce bon nombre des efforts sincères consentis par ses parents, ses enseignants et ses directeurs d'école de même que par un psychologue pour enfants afin de régler les nombreux problèmes auxquels Ashley étaient confrontés au niveau du comportement et de l'éducation. Peu de renseignements portent à croire que des mesures *préventives* ont été prises entre la 5^e et la 7^e année. Cependant, les preuves abondent selon lesquelles des mesures disciplinaires cohérentes et importantes ont été prises dans ce qui semble être une tentative de « refréner » son comportement oppositionnel et perturbateur et de l'amener à se conformer aux règles de l'école.

On peut également percevoir un sentiment de désespoir parmi les enseignants qui, pour faute d'une meilleure solution, ont choisi d'« envoyer à Ashley au bureau du directeur ». Cette solution de « dernier ressort » était précisément ce qu'elle voulait dans la plupart des cas. Même si les enseignants qui s'occupaient d'elle n'avaient pas les ressources, ni les possibilités ou le temps d'offrir un modèle d'instruction individuel de nature interventionnelle à Ashley, ce cadre a pavé la voie à ce qui est devenu un cycle prévisible de violence pour toutes les personnes concernées : Ashley, ses parents et le personnel scolaire.

On serait en lieu de s'attendre à ce que les rapports d'incident à l'école aient alerté les autorités de l'école, du district et du ministère au sujet de la tendance troublante qui était en train de se dessiner chez cette adolescente. En outre, après de nombreuses tentatives infructueuses, cependant, afin de promouvoir la conformité chez Ashley, la plupart des observateurs de l'extérieur arriveraient probablement à la conclusion que, en dépit des meilleurs efforts consentis par les intervenants, ce qu'ils ont été capables et désireux de mettre de l'avant ne réussissait pas. Pire encore, ceci semble avoir exaspéré la situation en aggravant le comportement de non-conformité et d'opposition d'Ashley.

Les incidents documentés et les nombreux rapports contenus dans le dossier d'éducation d'Ashley Smith démontrent comment les méthodes disciplinaires ne sont pas efficaces dans tous les cas. Les solutions ne sont pas uniformisées. Il est clair que l'adolescente au comportement oppositionnel et arrogant ne sera pas forcément capable d'assimiler les « leçons de la vie » sous-jacentes aux mesures disciplinaires classiques. Il s'agissait en fait de la position du directeur d'une école qu'Ashley fréquentait dès octobre 2001. Dans une lettre rédigée à cette date à l'intention du psychologue dont on avait retenu les services pour évaluer Ashley, le directeur a écrit, « Peu importe la stratégie que les enseignants et les administrateurs mettent en œuvre, aucune ne semble promouvoir de façon efficace un comportement conforme chez Ashley. En fait, c'est comme si les conséquences avaient exacerbé sa non-conformité ».

Il est évident que divers jeunes et adolescents continuent de passer par les mailles du filet des systèmes d'éducation et « d'éducation parallèle » existants. Aucun enfant ou adolescent ne devrait être laissé pour compte au Nouveau-Brunswick lorsqu'il est question du droit fondamental à une éducation. Je maintiens donc les trois recommandations précédentes qui suivent :

Il est recommandé que le ministère de l'Éducation réitère ses efforts pour favoriser et façonner des approches multidisciplinaires efficaces de l'inclusion scolaire et qu'il réitère ses efforts pour intervenir immédiatement pour éliminer toute mauvaise conduite violente ou agressive par les élèves.¹⁸

Il est recommandé que le ministère de l'Éducation conçoive un nouvel objectif consacré aux enfants ayant des besoins complexes qui, pour quelque raison que ce soit, ne se trouvent plus dans le système scolaire traditionnel, afin de veiller à ce que les élèves continuent à bénéficier de services éducatifs, quelle que soit la situation de leur placement.¹⁹

Il est recommandé que le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse²⁰ et le ministère de l'Éducation envisagent la création d'une Commission de l'enseignement spécial pour coordonner les services aux élèves ayant des besoins extrêmement complexes à l'échelle provinciale et éventuellement à l'échelle régionale, en collaboration avec le modèle de la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique ou conformément à ce modèle.²¹

Incorporer le dossier d'éducation à la conférence de cas

Finalement, pour miser sur les recommandations précédentes, à titre de leaders et de partenaires actifs dans la prestation d'un service communautaire de première ligne essentiel aux enfants et aux adolescents, le personnel de l'éducation devrait prendre une part active à l'établissement du plan de gestion de cas des adolescents mêlés au système de justice pénale.

1. **Donc, dans son rôle de fournisseur de services communautaires, il est recommandé en outre que le ministère de l'Éducation participe pleinement aux conférences de cas portant sur des adolescents souffrant de troubles mentaux, de graves troubles du comportement et sur tous les adolescents mêlés au système de justice pénale pour les adolescents comme membre à part entière de l'équipe.**

¹⁸ *Ibid.* (recommandation n° 34), p. 77.

¹⁹ *Ibid.* (recommandation n° 36), p. 79.

²⁰ Comme il est recommandé dans *Connexions et déconnexion* (p. 31 à 32), ce ministre serait doté d'un mandat législatif lui permettant de coordonner et d'intégrer les services aux enfants et aux jeunes à l'échelle des ministères et organismes gouvernementaux. Le mandat devrait englober, entre autres, l'élaboration d'ententes au sein des ministères pour poursuivre l'approche axée sur l'enfant et le jeune par l'intermédiaire d'un financement conjoint de programmes et de services et de l'échange d'information. Il comprendrait également la responsabilité opérationnelle pour les différents organismes, comités et programmes instaurés pour réaliser l'intégration et la coordination des services aux enfants et à la jeunesse.

²¹ *Connexions et déconnexion* (recommandation n° 37), p. 80.

Disponibilité des services de santé mentale

Il est absolument crucial de soustraire les adolescents souffrant de troubles mentaux et de graves troubles de comportement à la prison. Comme l'a indiqué un cadre supérieur du ministère de la Sécurité publique que nous avons rencontré lors de cette enquête, « Nous devons travailler plus fort afin de garder nos enfants hors des lieux de garde ». Je pense que cela commence dès que les problèmes se manifestent.

À titre de Défenseur des enfants et de la jeunesse, j'ai parlé à de nombreuses occasions des programmes d'intervention précoce et de l'importance d'offrir ces services en temps opportun à ceux qui en ont besoin le plus. Sans trop insister sur la question dans le présent rapport, je tiens à réitérer qu'il est urgent d'offrir une structure et des ressources adéquates à ces services. Le rôle de ces services a été clairement démontré dans la documentation où il est question d'empêcher les petits problèmes de se dégénérer en gros problèmes. Il est évident, d'après un examen des antécédents des cas acheminés à mon bureau avant et après la publication de *Connexions et déconnexion*, que ces familles commencent à éprouver des difficultés avec leurs enfants à un jeune âge. La prévention reste le meilleur outil dont les services disposent.

Les façons dont nous intervenons auprès des adolescents qui sont pris en charge par le ministre du Développement social ont également été portées à l'attention de mon bureau. Les adolescents sont pris en charge par le ministre pour différentes raisons. Cependant, il arrive souvent que leurs parents ne soient plus capables de s'occuper d'eux au foyer. Les familles d'accueil et le personnel dans les foyers de groupe doivent être dotés d'outils adéquats pour composer avec les comportements difficiles de ces adolescents. Nous avons vu dans *Connexions et déconnexion* que des personnes responsables de s'occuper d'eux ont fini par être complètement dépassées par leurs comportements, et qu'elles sont donc incapables de désamorcer des situations difficiles. Donc, la police a été appelée à intervenir à plusieurs reprises, et les adolescents ont entrepris leur cheminement dans le système de justice. Dans ce cas, si nous voulons soustraire les adolescents à la prison, nous devons avoir un personnel et un réseau de familles d'accueil bien qualifiés, bien encadrés et en nombre suffisant. J'inclus donc certaines des recommandations que j'ai déjà proposées dans *Connexions et déconnexion* se rattachant à ces aspects.

Il est recommandé que le gouvernement du Nouveau-Brunswick investisse de façon importante dans la formation continue, dans le soutien clinique et dans des salaires plus avantageux pour le personnel des foyers de groupe et des maisons de transition pour jeunes, personnel qui possède des compétences manifestes.²²

Il est important d'élaborer sur la formation spécialisée nécessaire pour tous les professionnels et les fournisseurs de soins qui assurent la prestation immédiate de soins aux jeunes atteints d'une maladie mentale (préposés à la protection de l'enfance, agents des services correctionnels, agents de probation, employés de foyers de groupe, parents et parents de famille d'accueil) et pour toutes les personnes qui ont des rapports sporadiques avec eux (agents de police et ambulanciers). Traditionnellement, la formation préconise

²² *Ibid.* (recommandation n° 19), p. 51.

l'utilisation de « listes de vérification » des symptômes de troubles mentaux. Pour mieux comprendre les maladies mentales et pour faire des interventions efficaces, il importe de recevoir une formation axée sur l'expérience de la personne atteinte d'une maladie mentale et sur les conséquences de cette maladie pour elle. Ainsi, j'appuie entièrement l'intention du ministère de la Santé de permettre, dans l'ensemble de la province, aux intervenants de première ligne (tels les services de police et les travailleurs correctionnels) et aux professionnels de la santé de participer au programme *Changeons les mentalités*, présenté par l'Association canadienne pour la santé mentale. Il s'agit d'un atelier de deux jours sur la santé mentale, sur les troubles mentaux et sur la réduction de la stigmatisation liée aux maladies mentales, comme il est indiqué dans le Plan de la santé récemment publié. Si, à titre de société et de système de prestation de services, nous voulons acquérir une meilleure compréhension des maladies mentales et être mieux préparés pour y faire face, nous devons faire en sorte que la formation soit adéquate dans les tous les secteurs qui s'en occupent²³.

Faire participer les intervenants et les fournisseurs de services aux procédures judiciaires

Si nous voulons soustraire les adolescents à la prison, nous devons également adopter une approche plus rigoureuse à la toute première comparution devant le tribunal. De même, l'accent doit être mis sur les services offerts à l'adolescent et à sa famille. Il faut mettre un processus en place qui permettrait d'informer les tribunaux que le dossier contient de l'information courante sur l'état de l'adolescent, ou s'il y a lieu de rendre une ordonnance concernant une telle évaluation (de nombreux interviewés nous ont dit que, bien souvent, des évaluations sont ordonnées parce que personne ne sait vraiment quoi faire avec le cas ou pour « gagner » plus de temps afin de déterminer quoi faire avec l'adolescent. Dans d'autres cas, une évaluation récente est versée au dossier, mais personne n'est là pour le porter à l'attention du tribunal.). Ce processus garantirait également que les antécédents de l'adolescent, les tentatives antérieures afin d'obtenir des services et les autres renseignements pertinents sont communiqués rapidement à toutes les personnes concernées et que le cas peut être acheminé rapidement en vue d'une intervention adéquate, qu'il s'agisse d'un traitement, de services résidentiels spécialisés, ou autre.

- 2. Je recommande donc que le ministère de la Sécurité publique élabore un plan renouvelé qu'il s'engagerait à utiliser et qui convaincrerait tous les intervenants dans la province à participer en utilisant le choix des conférences de cas, comme le prévoit l'article 19 de la LSJPA à son plein potentiel.**
- 3. Je recommande en outre que, lorsqu'un adolescent est pris en charge par le ministre, un représentant du ministre soit présent à TOUTES**

²³ A cet égard, je réitère la recommandation visant à ce qu'un cadre clinique solide et un soutien de supervision adéquat soient mis en place pour intervenir de façon rapide et adéquate dans les foyers de groupe, tout particulièrement après les heures d'ouverture (*Ibid.* (recommandation n° 20), p. 51).

les comparutions devant le tribunal pour adolescents ayant trait à cet adolescent.

Améliorer la capacité résidentielle

- 4. Je recommande que le gouvernement du Nouveau-Brunswick élabore un choix d'options en matière de traitement résidentiel communautaire pour les adolescents qui entrent dans le système de justice pénale pour les adolescents, afin de les soustraire au système de garde en milieu fermé.**

La priorité devrait aller aux soins en milieu familial et la première option serait la famille même de l'adolescent. La prochaine option serait une famille d'accueil. Il est absolument essentiel que les familles dispensant les soins, qu'il s'agisse de la famille même de l'adolescent ou d'une famille d'accueil, reçoivent non seulement une formation adéquate, mais bénéficient d'un soutien adéquat de la part d'équipes spécialisées qui offriraient des conseils et un traitement et qui peuvent intervenir immédiatement en cas de crise, pour éviter d'appeler la police et d'envoyer l'adolescent dans un lieu de garde en milieu fermé. Le deuxième élément de la capacité résidentielle serait des foyers de traitement dotés de personnel, qui ne comporteraient pas plus de deux ou de trois lits. Cet établissement pourrait être utilisé en cas de crise lorsqu'un adolescent a besoin d'un placement provisoire pour stabiliser une situation au foyer, ou comme placement à long terme pour les adolescents qui sont incapables de fonctionner dans un cadre familial. Comme les parents dans le modèle de soins en milieu familial, le personnel dans le modèle résidentiel serait formé pour traiter avec ces adolescents, et l'équipe de traitement offrirait également un service sur place à ces jeunes et, au besoin, une intervention d'urgence en cas de crise, à nouveau pour ne pas avoir à demander l'intervention de la police et à envoyer l'adolescent dans un lieu de garde en milieu fermé.

Il est impératif que l'équipe de traitement, soit les psychiatres et les psychologues pour enfants avec les autres membres du personnel spécialisés, soit en place et maintenue afin que ce modèle produise des résultats. Ce modèle n'est pas nouveau. Cependant, traditionnellement, il y a eu création de familles d'accueil, de familles d'accueil thérapeutiques et de « placements spécialisés » avec la promesse d'un soutien et d'un traitement lorsqu'en fait, le soutien était inadéquat et trop souvent inexistant. Trop souvent par le passé, les familles et les adolescents étaient destinés à l'échec par nos mesures.

- 5. Je recommande en outre que le gouvernement du Nouveau-Brunswick conçoive une campagne provinciale pour recruter des familles d'accueil qui prendraient soin des adolescents mêlés au système de justice pénale pour les adolescents ou qui risquent de s'y retrouver, en étant entendu qu'elles prendraient soin d'adolescents âgés de 12 à 18 ans, qu'elles recevraient une formation et une rémunération correspondant à leurs fonctions, et travailleraient dans le cadre d'une**

équipe de professionnels spécialisés pour assurer la réinsertion communautaire avec succès de ces adolescents.

Actuellement, les adolescents peuvent être détenus au CJNB pour les fins d'une évaluation médicale ou psychologique. Ils peuvent également être détenus au Centre hospitalier de Restigouche afin de respecter les dispositions du *Code criminel* relatives aux troubles mentaux si la détention est jugée nécessaire. En d'autres termes, même avant le verdict de culpabilité, les adolescents sont envoyés à ces établissements de façon inopportune pour recevoir une évaluation parce qu'il n'y a pas d'autres ressources désignées dans la province à cette fin. Il est important de ne pas oublier que, durant leur séjour au CJNB pour y subir une évaluation, ou durant une détention préventive (en attendant le procès), ces adolescents sont traités comme les autres détenus adolescents, mais ils n'ont pas le droit de recevoir tous les services offerts par l'établissement. En outre, dans certaines situations, en particulier dans le cas des adolescentes, celles en détention préventive sont placés dans des unités avec d'autres adolescentes qui ont déjà été déclarés coupables et qui ont été condamnés à une peine.

Comme il est énoncé dans *Connexions et déconnexion*, je recommande la désignation de ressources dans la province comme sites d'observation pour jeunes approuvés en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* aux fins d'évaluation.²⁴

Des établissements résidentiels spécialisés comme solution de rechange à la garde en milieu fermé

Diverses recommandations formulées dans *Connexions et déconnexion* se rattachent au renforcement des capacités ayant trait aux options de traitement résidentiel pour les jeunes qui ont des troubles de la santé mentale et des besoins complexes. J'ai été encouragé récemment par le récent endossement par le gouvernement de cette recommandation et des autres formulées dans ce rapport. À mesure que cette recommandation sera mise en œuvre et qu'une plus grande capacité résidentielle sera développée pour les jeunes qui ont des besoins complexes, moins de pressions devraient être exercées sur le système correctionnel pour adolescents, espérons-le. Cependant, je sais très bien que, même si nous arrêtons d'envoyer des enfants aux prises avec des troubles mentaux en prison, des jeunes contrevenants condamnés à la garde en milieu fermé continueront d'avoir besoin de services de santé mentale et de counseling dans les établissements correctionnels et comme solution de remplacement à la garde en milieu fermé. Nous avons besoin d'une capacité résidentielle comme solution de rechange à la garde en milieu fermé comme il est indiqué ci-dessus, et nous avons aussi besoin d'une capacité résidentielle distincte comme il est énoncé dans *Connexions et déconnexion*, pour des cas qui n'auraient jamais dû se retrouver dans le système correctionnel pour adolescents pour commencer.

²⁴ *Ibid.* (recommandation n° 26), p. 65.

6. **Il est recommandé que la capacité résidentielle établie comme solution de rechange à la garde en milieu fermé pour les adolescents qui sont accusés ou qui pourraient l'être en vertu de la LSJCA soit établie dans le système de la Sécurité publique. Donc ces établissements devraient être gérés et financés et séparés des établissements résidentiels recommandés dans le rapport *Connexions et déconnexion*.**

Pendant que nous soustrayons les adolescents aux centres correctionnels pour adolescents, nous devrions réaffecter les fonds. Selon les estimations, un adolescent mis sous garde pendant une année coûte environ 100 000 \$. Si la volonté existe pour offrir de meilleurs services à ces adolescents et si nous pouvons soustraire la plupart d'entre eux à la garde en milieu fermé, nous pourrions alors affecter les 'économies' à la capacité résidentielle, ce soit dans le cadre ou à l'extérieur de l'enveloppe de la Sécurité publique. Par exemple, si 20 adolescents réussissent à éviter la garde ainsi, cela libérerait grosso modo 2 millions de dollars en économies. Ce chiffre est très sommaire, mais il démontre le potentiel de réaffecter les fonds au lieu de dépenser de nouveaux fonds pour élaborer ces services.

Examiner les principes de traitement du CJNB

J'ai été très troublé par le compte rendu des tentatives d'automutilation nombreuses et continues de Ashley (nous en avons compté au moins 168 à partir du dossier, certaines étaient très bénignes, deux presque mortelles). En septembre 2006, juste avant son déplacement vers un établissement pour adultes, elle a tenté de s'automutiler 16 fois (soit une plus grande fréquence que toute autre période durant son séjour au CJNB). Appelez cela une recherche d'attention, de la manipulation, des gestes suicidaires ou des tentatives de suicide, ou le fait que ce comportement ait cherché au départ à attirer de l'attention et a fini par devenir des appels à l'aide désespérés, on ne peut pas s'empêcher de penser que plus de mesures auraient pu et auraient dû être prises pour l'aider. C'est également très troublant de voir qu'on a cherché si peu de fois à essayer de comprendre les raisons qui poussaient Ashley à continuer à s'automutiler et à se comporter comme elle l'a fait.

Le modèle de « communauté thérapeutique », documenté plus tôt dans ce rapport a été mis en place pour aider les adolescents qui ont pris un mauvais virage à un moment donné dans leur jeune vie. Il est censé leur fournir des soins spécialisés pour les aider à revenir sur la bonne voie. Pourtant, l'histoire relativement jeune du CJNB a démontré que le modèle de communauté thérapeutique ne connaît pas de succès auprès de tous les adolescents. Certains adolescents souffrant de troubles mentaux ou de graves troubles psychologiques auront besoin d'une intervention thérapeutique plus spécialisée et intensive, intervention qui ne peut être offerte par un agent des services correctionnels qui habituellement joue le rôle de principal dispensateur de soins dans le modèle actuel. De plus, pour les adolescents comme Ashley, on pourrait soutenir que l'accent ne devrait pas être mis sur la réhabilitation mais plutôt sur le traitement de ses troubles. On doit se poser la question à savoir si le processus de réhabilitation était suffisant pour traiter ses troubles.

Il est clairement entendu dans notre société que, à cause de leur âge, de leur vulnérabilité, de leur inexpérience, de leur manque de maturité et de leurs limitations à aborder les situations difficiles auxquelles ils pourraient être exposés, il faut offrir toutes les possibilités qui soient aux adolescents pour qu'ils changent leur comportement et deviennent des adultes bien adaptés et productifs. Nos meilleures ressources et nos meilleurs experts doivent être mis à contribution pour aider les personnes les plus vulnérables dans notre société. Certains des adolescents les plus en détresse et les plus difficiles sont placés au CJNB. Nous avons entendu des professionnels dire à diverses occasions lors de cette enquête que la plupart des adolescents au CJNB souffrent d'une forme de trouble de l'attachement. La citation suivante illustre bien les raisons pour lesquelles une intervention précoce s'impose et les conséquences de notre inaction à cet égard :

« ...l'attachement désorganisé ou désorienté est vu au début d'une trajectoire du développement qui amènera la personne encore plus loin que la norme pour aboutir à son paroxysme en troubles de la pensée, du comportement ou de l'humeur. Une intervention précoce au niveau de l'attachement désorganisé ou d'autres styles problématiques cherche à changer la trajectoire du développement pour offrir de meilleurs résultats plus tard dans la vie de la personne. »²⁵
(traduction)

Ashley était l'une des ces adolescents très en détresse placés au CJNB. Certains soutiendront que beaucoup de ces adolescents ont enfreint la loi à plusieurs reprises, n'apprécient rien et ne veulent pas être aidés. Toutefois, j'insiste sur le fait qu'il continue de nous incomber de tout mettre en œuvre pour les aider à recommencer leur vie.

Après avoir visionné pendant des heures des enregistrements vidéo d'Ashley en train d'être escortée à l'unité d'isolement, soumise à une fouille à nu, enchaînée, parce qu'elle s'automutilait, je me suis demandé pourquoi le personnel n'essayait pas toujours de la joindre, de lui transmettre le message qu'il se souciait d'elle et qu'il devait assurer sa sécurité. On nous a dit qu'entre les incidents, le personnel essayait de lui parler de son comportement. Cependant, cette perspective voulant que le personnel demeure distant durant ses interventions lorsqu'elle s'automutile afin de ne pas transmettre le « mauvais message » aux adolescents, c'est-à-dire que lorsque tu te conduis mal, tu reçois une attention positive, est discutable. L'établissement correctionnel pour adolescents continue de viser la réinsertion et non à abaisser et à humilier les adolescents. Je réitère donc ma recommandation formulée dans *Connexions et déconnexion* concernant les pratiques de contrainte menottées et de fouille à nu sur des enfants et des adolescents souffrant de troubles mentaux. Il est recommandé que le CJNB cesse immédiatement ses pratiques de contrainte, de pose de menottes et de fouille à nu dans le cas d'enfants et d'adolescents qui souffrent de graves états de santé mentale, ainsi que le protocole nécessitant l'enregistrement vidéo de ce processus. Il est en outre recommandé que le ministère de la

²⁵ LEVY K.N., K.B. MEEHAN, M. WEBER, J. REYNOSO et J.F. CLARKIN. « Attachment and borderline personality disorder: implications for psychotherapy », *Psychopathology*, vol. 38, n° 2 (2005), p. 64-74.

Sécurité publique et le ministère de la Justice s'entretiennent avec le ministère de la Santé et le ministre chargé de la coordination des services à l'enfance et à la jeunesse pour établir de nouveaux protocoles et lignes directrices pour le transport, la détention et l'isolement sécuritaire des enfants et des adolescents qui souffrent de graves troubles de santé mentale, ainsi que pour les enfants et les adolescents en général, lorsqu'ils sont placés sous la garde du ministère de la Justice ou des Services correctionnels pour les jeunes.²⁶

De même, au moins à une occasion, Ashley a été privée d'une visite la fin de semaine avec sa mère (dans l'appartement supervisé sur place), à cause de ses actes de mauvaise conduite. Je pense que tous seraient d'accord pour dire qu'il a été déjà établi que c'est par les relations que nous pouvons aider nos adolescents avec succès. Pourquoi alors nous mettrions-nous à saboter les relations des adolescents avec leur famille lorsque celles-ci sont saines? Pourquoi de telles conséquences seraient-elles utilisées dans un effort afin d'amener les enfants à se soumettre? Lorsqu'ils sont libérés du CJNB, tous les adolescents ont besoin d'un endroit où aller. Si les relations avec la famille n'ont pas été entretenues, cela pourrait sérieusement compromettre leur réinsertion communautaire. Tout doit être mis en œuvre afin de faciliter les contacts avec la famille, par l'entremise de visites dans l'enceinte du CJNB également.

De plus, tout devrait être mis en œuvre pour améliorer la relation entre un adolescent ou sa famille ou ses personnes chères. Nous savons que beaucoup d'adolescents au CJNB ont des relations dysfonctionnelles avec leur famille ou ont endommagé sérieusement la relation qu'ils avaient avec leur famille. Une partie du processus de réinsertion communautaire consiste à régler les conflits et à rétablir des liens sains avec la famille, qui sont essentiels à la réinsertion des adolescents. Les appartements supervisés dans l'enceinte du CJNB devraient être utilisés à leur pleine capacité, par des visites et des séances de thérapie intensive par l'équipe clinique, entre l'adolescent et sa famille.

7. Il est donc recommandé que le ministère de la Santé publique renouvelle son engagement en théorie et en pratique d'améliorer, d'entretenir et de réparer les relations de la famille (ou des personnes chères) avec les adolescents. Les appartements sur place devraient être utilisés à leur pleine capacité (en offrant de la thérapie familiale par exemple) afin d'atteindre cet objectif.

Nous avons rencontré des Défenseurs des adolescents et des détenus dans la collectivité qui doutent de la capacité de ces adolescents, non pas sur le plan intellectuel, mais sur le plan affectif, de comprendre les règles et l'ordre qu'il faut maintenir dans l'établissement correctionnel pour jeunes. La plupart de ces adolescents viennent de familles démunies et ont mené des vies très désordonnées et ont même traversé des événements traumatiques, ayant trouvé des mécanismes d'adaptation qui leur ont permis de survivre jusqu'à présent, mais qui souvent leur ont causé d'autres difficultés. Ils fonctionnent souvent à un niveau plus jeune que leur âge chronologique, ayant raté d'importants stades de développement affectif plus tôt dans leur vie. Ils ont des habiletés sociales déficientes et des pensées

²⁶ *Connexions et déconnexion* (recommandation n° 30), p. 67.

désorganisées, et sont dans un état constant d'hypervigilance ou d'alerte, éprouvant souvent tellement de colère qu'ils sentent la rage bouillonner en eux. Selon toute vraisemblance, bon nombre d'entre eux ne comprennent pas les règles et comprendre leurs responsabilités à l'égard de leurs actions, c'est-à-dire lorsqu'ils se conduisent mal dans l'unité, et 'faire les bons choix' est une notion qui leur échappe complètement. En outre, il semble que l'approche utilisée avec ces adolescents consiste à refréner leur comportement au lieu de pousser plus loin que les comportements qu'ils affichent, qui sont la cause de tant de douleur et de colère. À cause de l'incapacité du système de les aider, bon nombre de ces adolescents se retrouvent dans un cercle vicieux, où ils accumulent des accusations pour avoir enfreint les règles de l'établissement, brûlant tous leurs ponts et se retrouvant à perdre tout espoir. Malheureusement, c'est exactement ce qui est arrivé à Ashley.

Améliorer les services de santé mentale et les services communautaires

Avant son emprisonnement et au début de celui-ci, Ashley a été suivie par un psychiatre de sa clinique de santé mentale communautaire et recevait du counseling régulièrement de la même clinique. À la lecture du dossier, il est évident que son thérapeute a revendiqué vivement le maintien de ces services. Ashley a éventuellement reçu une peine plus longue, et son thérapeute a dû pour cette raison abandonner le service. Malgré les recommandations de son psychiatre, à savoir qu'elle reçoive un counseling individuel, personne au CJNB n'a poursuivi le travail amorcé par la clinique de santé communautaire.

Mon enquête m'a amené à croire que, dans le cas de ceux que nous ne réussissons pas à soustraire à l'établissement correctionnel pour jeunes, des services de santé mentale spécialisés doivent être mis en place au CJNB. Actuellement, le personnel compte un travailleur social et une infirmière (tout comme durant la peine d'emprisonnement d'Ashley). Le ministère de la Sécurité publique retient les services d'un psychologue et d'un psychiatre à contrat. Ces professionnels verront l'adolescent lorsque des médicaments sont prescrits ou qu'une évaluation a été rendue sur ordonnance judiciaire. Ils peuvent également parfois assister à une 'séance clinique' pour examiner un cas précis et donner des conseils à cet égard. Autrement, très peu d'interventions cliniques semblent avoir été offertes à Ashley. Même lorsque le psychiatre-conseil a recommandé en septembre 2004, plus de deux avant son déplacement vers un établissement provincial pour adultes, qu'elle reçoive du « counseling individualisé », nous ne pouvons trouver aucune preuve établissant qu'elle a reçu ce counseling.

Il est important de souligner que de retenir, à contrat, les services de psychologues et de psychiatres veut dire, que le CJNB embauche ces professionnels qui travaillent pour un autre organisme et qui fournissent leurs services contractuels au CJNB, à temps perdu. Ces professionnels nous ont confié qu'ils reçoivent des appels du CJNB, parfois à propos d'un jeune qui pose des gestes d'automutilation ou qui est hors contrôle, et qu'ils doivent s'en occuper après leur journée de travail. Éventuellement, ils se rendent au CJNB, habituellement une fois que la crise est passée.

Cette façon d'assurer les services de santé mentale à ces jeunes vulnérables est inefficace et insuffisante. Les professionnels de la santé mentale attirés au CJNB doivent desservir ces jeunes de façon prioritaire.

Les spécialistes en santé mentale avouent qu'ils hésitent à étiqueter les jeunes et les adolescents en posant un diagnostic de santé mentale ou de troubles psychiatriques. C'est probablement prudent mais il est également vrai que, sans diagnostic, il est difficile d'accéder aux services. C'est un problème de taille. Si des comportements continuent de se manifester, il ne faut pas écarter la possibilité d'un problème fondamental. Un traitement s'impose sans tarder, même en l'absence d'un diagnostic officiel de santé mentale ou de troubles psychiatriques.

Après avoir examiné le « modèle de traitement » en place au CJNB, je dois exprimer mes réserves au sujet de certaines des pratiques qu'il comporte. Je reconnais que les agents des services correctionnels ont un rôle crucial à jouer auprès des adolescents et qu'ils sont bien plus que des « gardiens ». Toutefois, ils ne sont pas des thérapeutes qualifiés. Comme je l'ai indiqué plus haut, la plupart de ces adolescents arrivent avec un énorme 'bagage' du passé. Dans le cas d'Ashley, les évaluations réalisées avant et durant son emprisonnement ont mentionné les diagnostics possibles suivants : trouble d'adaptation, trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention, traits de personnalité narcissique, comportement oppositionnel et provocateur, traits de personnalité limite, syndrome de stress post-traumatique et syndrome d'Asperger. Tout adolescent avec un tel éventail de diagnostics possibles a besoin de services spécialisés pour avoir une chance de se réadapter et réussir sa réinsertion communautaire.

Dans le conflit entre détention et le traitement, la majorité des cas exigent que le traitement l'emporte sur la détention. En outre, le traitement et l'intervention doivent se poursuivre dans la collectivité après la libération des adolescents du CJNB. À cette fin, le réseautage est essentiel pour assurer des soins cohérents et continus.

- 8. Je recommande donc qu'une équipe de traitement en santé mentale soit établie pour offrir des programmes cliniques et du counseling individualisé aux adolescents placés au CJNB. Dans le but d'assurer des services de santé mentale rapidement et adéquatement, ce modèle de services doit faire en sorte que l'équipe de professionnels en question priorise les jeunes du CJNB.**

Des professionnels comme un psychiatre et un psychologue pour enfants, de même qu'une infirmière psychiatrique et un travailleur social spécialisé en psychiatrie et en troubles du comportement doivent également faire partie de l'équipe.

- 9. Je recommande en outre qu'un clinicien assume un rôle de leadership dans la formation de cette équipe et surveille la prestation de ces services de santé mentale. Le gouvernement provincial doit assurer un effectif complet de professionnels dans l'équipe à tout moment.**

- 10. Il est finalement recommandé que le ministère de la Sécurité publique, en collaboration avec le ministère de la Santé (Santé mentale), Développement social et le ministère de l'Éducation, mette en œuvre les réseaux nécessaires pour offrir un traitement et des interventions cohérents et continus dans la collectivité.**

Travailler en vue d'une stratégie de réinsertion efficace

Il est essentiel que, durant la détention des adolescents, les personnes 'en dedans' et à l' 'extérieur' travaillent en vue de leur retour dans la collectivité. Depuis ma nomination à titre de Défenseur des enfants et de la jeunesse, on m'a dit à bien des reprises que, une fois qu'un adolescent doit purger sa peine au CJNB, les services de l' 'extérieur' mettront son dossier en bas de ses piles et le rétablira dans l'ordre de priorité seulement quelques semaines avant la libération de l'adolescent. Le facteur commun dans ces situations est que des liens importants sont rompus entre les adolescents et les intervenants gouvernementaux et les fournisseurs de services de même que la collectivité. Je peux comprendre que les spécialistes de la protection de l'enfance et des services de santé mentale croient que l'adolescent, une fois au CJNB, ne peut aller nulle part ailleurs et est donc hors de danger. Ils peuvent alors s'occuper des autres cas parmi leurs clients qui ont également besoin d'une intervention urgente. Je reconnais que les listes d'attente sont longues et que les professionnels aux quatre coins de la province sont extrêmement occupés. Toutefois, je suis préoccupé que le travail en vue de la réinsertion communautaire commence souvent trop tard pour préparer l'adolescent de façon adéquate.

Je n'oublierai jamais le cas d'un adolescent de 17 ans qui a été dirigé vers mon bureau au cours de la dernière année. Pris en charge par le ministre, il devait être libéré du CJNB un vendredi. Le personnel du Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick ne savait pas si un employé du bureau du ministère des Services familiaux et communautaires (SFC) d'alors viendrait le chercher à Miramichi ou irait le rencontrer à son retour dans sa collectivité d'origine. Incapable d'arriver avec un plan avec SFC, le directeur n'était pas convaincu qu'il était adéquat de l'envoyer par autobus. Il a décidé de demander à l'un des membres de son personnel de le conduire dans sa collectivité d'origine. Mon bureau a pu déterminer qu'aucun placement n'était disponible pour lui vendredi soir. SFC a suggéré que l'adolescent demande à un ami avec qui il vivait avant son emprisonnement s'il pouvait rester avec lui pour la fin de semaine et qu'il se présente au bureau de SFC le lundi matin pour parler de ses futures conditions de logement. Finalement, après qu'un membre de mon personnel soit intervenu, SFC a accepté de régler les frais d'hébergement de l'adolescent, de lui accorder une indemnité de repas et de lui affecter un intervenant durant la fin de semaine qui s'occuperait de lui jusqu'au lundi matin, lorsque le bureau ouvrirait et que la planification pourrait être entreprise. Heureusement, les autorités du CJNB ont redoublé d'efforts dans ce cas. Je ne peux pas en dire autant de SFC, qui, à titre de parent-substitut, aurait dû faire plus pour assurer une transition en douceur.

- 11. Je recommande donc que les ressources nécessaires soient affectées par tous les ministères qui voient aux adolescents en détention préventive ou**

condamnés à une peine afin de renforcer la phase de transition pour que la réinsertion communautaire commence dès l'admission. Les ressources communautaires doivent être alignées bien plus rapidement qu'elles ne le sont actuellement.

Réduire l'écart

L'écart qui existe présentement dans les services offerts aux jeunes entre les âges de 16 et 18 ans est selon moi très inquiétant. Depuis la publication de *Connexions et déconnexion*, j'ai reçue maintes plaintes de professionnels et de parents sur cette question. Je suis même allé jusqu'à dire précédemment qu'il s'agit d'une situation discriminatoire à l'égard de ces jeunes. Selon moi, plusieurs jeunes qui séjournent au CJNB, de par leur incarcération, subissent les conséquences de cet écart.

Conséquemment, je réitère la recommandation formulée dans *Connexions et déconnexion*, soit que le gouvernement prenne des dispositions immédiates pour réduire les répercussions des règlements actuels qui créent des lacunes au niveau des services aux jeunes âgées de 16 à 18 ans²⁷.

Isolation thérapeutique (ségrégation)

Je ne peux pas soumettre ce rapport sans aborder la question du placement des adolescents en isolement durant des périodes prolongées. Ashley a passé plus du deux tiers de son séjour au CJNB, seule dans une cellule de 9 pi par 6 pi, d'une hauteur de 7,5 pi, dotée d'un évier et d'une toilette à chasse, ainsi que d'une fontaine, et formée d'une dalle de béton recouverte d'un matelas et de literie. Lorsqu'elle s'automutilait ou menaçait de le faire, notamment en déchirant le matelas ou la literie en morceaux pour les attacher autour de son cou, on a remplacé ces articles par un matelas, une literie et des vêtements protecteurs et indestructibles. Les placements en isolation thérapeutique se traduisent habituellement par un confinement dans une cellule pendant 23 heures. Une heure à l'extérieur de la cellule est réservée pour l'exercice et la douche.

Les cellules d'isolement sont plus petites que les cellules habituelles et n'ont pas de fenêtre qui donne sur l'extérieur. La porte de la cellule a une fenêtre et a une fente pour y passer un plateau à repas ou d'autres petits objets.

'Vivre' en isolement comme Ashley l'a fait essentiellement signifiait que son programme était modifié et qu'elle était donc exclue des programmes ordinaires. Ses possibilités de participer à des activités productives pour son plaisir ou pour se retrouver avec ses pairs étaient limitées. Elle a vécu dans une inactivité extrême pendant un nombre incalculable d'heures et elle pouvait seulement conserver des effets personnels lorsqu'elle affichait un comportement adéquat.

²⁷ *Connexions et déconnexion* (recommandation n°48), p.99.

J'ai été bouleversé à l'idée de penser que, pour approximativement deux tiers de sa sentence, cette adolescente a vécu seule dans une cellule la plupart du temps, bénéficiant de contacts physiques affectueux très limités (les contacts physiques qu'elle avait avec les autres se limitaient le plus souvent aux moments où elle était maîtrisée, parfois par la force). Il y a en fait des preuves dans ce rapport établissant que l'état de santé mentale d'Ashley se détériorait au fil des mois. Je défie toute personne saine d'esprit de vivre dans des conditions semblables à celles décrites ci-dessus pendant la moitié du temps qu'Ashley a dû endurer et de s'en sortir avec un parfait équilibre mental. En fait, la recherche suivante montre les effets nuisibles d'un isolement prolongé sur les êtres humains :

« ...des études directes de l'isolement en prison ont documenté un très vaste spectre de réactions psychologiques nocives. Ces effets comprennent les symptômes et les troubles de comportement potentiellement destructeurs suivants : **attitudes et affect négatifs** (p. ex. Bauer, Priebe, Haring et Adamezak, 1993; Hilliard, 1976; Koch, 1986; Korn, 1988a, 1988b; Miller et Youngs, 1997; Suedfeld, Ramirez, Deaton, et Baker-Brown, 1982), **insomnie** (p. ex. Bauer et coll., 1993; Brodsky et Scogin, 1988; Haney, 1993; Koch, 1986; Korn, 1988a, 1988b; **anxiété** (p. ex., Andersen et coll., 2000; Brodsky et Scogin, 1988; Grassian, 1983; Haney, 1993; Hilliard, 1976; Koch, 1986; Korn, 1988a, 1988b, Toch, 1975; Volkart, Dittrich, Rothenfluh, et Werner, 1983; Walters, Callagan et Newman, 1963) **panique** (p. ex. Toch, 1975), **repli sur soi-même** (p. ex. Cormier et Williams, 1966; Haney, 1993; Miller et Young, 1997; Scott et Gendreau, 1969; Toch, 1975; Waligora, 1974; **hypersensibilité** (p. ex. Grassian, 1983; Haney, 1993; Volkart, Dittrich, et coll., 1983), **ruminations** (p. ex. Brodsky et Scogin, 1988; Haney, 1993; Korn, 1988a, 1988b; Miller et Young, 1997), **dysfonctionnement cognitif** (p. ex. Brodsky et Scogin, 1988; Grassian, 1983; Haney, 1993; Koch, 1986; Korn, 1988a, 1988b; Miller et Young, 1997; Suedfeld et Roy, 1975; Bolkart, Dittrich et coll., 1983), **hallucinations** (p. ex. Brodsky et Scogin, 1988; Grassian, 1983; Haney, 1993; Koch, 1986; Korn, 1988a, 1988b; Suedfeld et Roy, 1975), **perte de contrôle** (p. ex. Grassian, 1983, Haney, 1993; Suedfeld et Roy, 1975; Toch, 1975), **irritabilité, agression et rage** (p. ex. Bauer et coll., 1993; Brodsky et Scogin, 1988; Cormier et Williams, 1966; Grassian, 1983; Haney, 1993; Hilliard, 1976; Koch, 1986; Miller et Young, 1997; Suedfeld et coll., 1982; Toch, 1975), **paranoïa** (p. ex. Cormier et Williams, 1969; Grassian, 1983; Volkart, Dittrich, et coll., 1983), **désespoir** (p. ex. Haney, 1993; Hilliard, 1976), **léthargie** (p. ex. Brodsky et Scogin, 1988; Haney, 1993; Koch, 1986; Scott et Gendreau, 1969; Suedfeld et Roy, 1975), **dépression** (p. ex. Andersen et coll., 2000; Brodsky et Scogin, 1988; Haney, 1993; Hilliard, 1976; Korn, 1988a, 1988b), **sentiment de crise nerveuse imminente** (p. ex. Brodsky et Scogin, 1988, Grassian, 1983; Haney, 1993; Koch, 1986; Korn, 1988a, 1988b; Toch, 1975), **automutilation** (p. ex., Benjamin et Lux, 1975; Grassian, 1983; Toch, 1975; et **idées de suicide et comportement suicidaire** (p. ex. Benjamin et Lux, 1975; Cormier et Williams, 1966; Grassian, 1983; Haney, 1993).²⁸ [traduction]

²⁸ HANEY, Craig Haney. « Mental Health Issues in Long-Term Solitary and 'Supermax' Confinement », *Crime and Delinquency*, vol. 49, n° 1, janvier 2003, p. 124-156.

L'auteur poursuit :

« En fait, bon nombre des effets négatifs de l'isolement cellulaire sont analogues aux réactions aiguës qu'éprouvent les victimes de torture et de traumatismes, dont le syndrome de stress post-traumatique ou SSPT (p. ex. Herman, 1992, 1995; Horowitz, 1990; Hougen, 1988; Siegel, 1984) et au genre de séquelles psychiatriques qui marquent les victimes de techniques de torture par la « privation et la contrainte » (p. ex. Somnier et Genelke, 1986). [traduction]

Ashley a continué à vivre en isolement durant son séjour au CCRSJ puis dans chaque établissement fédéral, jusqu'à son décès le 19 octobre 2007. Je n'arrive pas à comprendre comment cette méthode était censée la réadapter et promouvoir sa réinsertion communautaire. En tant que société moderne, nous devons tous être tenus responsables de soumettre des adolescents ayant une expérience de la vie et une faculté d'adaptation limitées à ce genre de traitement. C'est honteux que personne dans le système correctionnel n'ait pu le voir ou n'ait pu intervenir avec efficacité dans la condition d'Ashley qui échappait à tout contrôle.

Selon la directive D-27 du Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick, aucun adolescent ne doit être placé en isolement thérapeutique (cellulaire) pendant plus de cinq jours sans la permission du directeur régional. La directive ne prévoit pas qu'il faille consulter le directeur provincial des opérations (Services correctionnels) ou d'autres cadres du ministère dans de tels cas. Elle est aussi muette au sujet d'une évaluation psychologique ou psychiatrique potentiellement nécessaire de l'adolescent durant son placement en isolement.

L'isolement est, en règle générale, de durée indéfinie, mais « il ne doit pas durer plus longtemps qu'il le faut pour obtenir un changement de comportement ». ²⁹ D'après l'information que j'ai recueillie lors de cette enquête, il semble évident que l'isolement d'Ashley n'a pas eu et n'aurait pas l'effet souhaité. En fait, quel que soit l'effet « positif » que l'isolement ait du côté de la soumission, le cas échéant, les preuves établissent de façon accablante que ces changements ont été accompagnés d'effets nuisibles sur la santé mentale de cette adolescente ³⁰.

Les périodes prolongées en ségrégation soulèvent un nombre de questions légales, notamment le respect des droits et des libertés protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour suprême du Canada a également rappelé « [qu'] une obligation de respecter l'équité dans la procédure incombe à tout organisme public qui rend des

²⁹ Directive D-27 du Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick.

³⁰ La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoit que le régime de garde et de surveillance applicable aux adolescents vise à contribuer à la protection de la société notamment en offrant des programmes appropriés pendant l'exécution des peines sous garde ou au sein de la collectivité, à la réadaptation des adolescents et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois (paragraphe 83(1)). Cet objectif doit se réaliser en respectant un nombre de principes législatifs, notamment que les mesures nécessaires à la protection du public, des adolescents et du personnel travaillant avec ceux-ci doivent être le moins restrictives possibles (alinéa 83(2)(a)).

décisions administratives qui ne sont pas de nature législative et qui touchent les droits, privilèges ou biens d'une personne »³¹. En mon opinion, pour assurer une appréciation ainsi qu'une protection efficace des droits fondamentaux des jeunes personnes, ces considérations nécessitent plus qu'une modification au niveau des politiques; elles font appel à des amendements législatifs.

À cause de l'effet perturbateur d'une période prolongée d'isolement et des incidences qu'elle puisse avoir sur la santé mentale et le bien-être psychologique d'un adolescent, des changements sont nécessaires aux dispositions législatives, aux politiques ainsi qu'aux pratiques opérationnelles en place afin d'assurer que cette forme de placement soit limitée et contrôlée.

- 12. Je recommande que la *Loi sur la garde et la détention des adolescents* du Nouveau-Brunswick ainsi que le règlement qui y est afférent soient amendés afin d'y inclure des dispositions plus circonscrites relativement à l'usage de la ségrégation (isolement thérapeutique) vis-à-vis les jeunes personnes. Ces amendements devraient également prévoir l'établissement d'une commission de révision indépendante qui serait chargée d'entendre les appels et d'émettre des recommandations dans les instances où de jeunes personnes contestent l'imposition d'une période de détention en ségrégation de plus de cinq jours.**
- 13. Je recommande aussi que le ministère de la Sécurité publique révise sa directive sur la ségrégation (l'isolement thérapeutique) et que des lignes directrices plus rigoureuses soient mises en œuvre pour éliminer la pratique de recourir à un isolement de durée prolongée ou indéterminée. Les autorités du ministère et du CJNB devraient prendre d'autres mesures pour s'assurer que les adolescents placés temporairement en isolement thérapeutique ne soient pas soumis à d'autres interventions radicales de la part du personnel de l'établissement et que leur participation aux programmes en cours n'en soit pas injustement restreinte. Des mesures de rechange pour obtenir un changement de comportement devraient être examinées avant de recourir à l'isolement.**
- 14. Il est également recommandé que toute période d'isolement d'une durée de plus de cinq jours (consécutifs ou cumulatifs dans une période de 15 jours) fasse l'objet d'une demande écrite, justifiée et bien documentée, et approuvée par écrit par le directeur régional et le directeur provincial des opérations (Services correctionnels). Les adolescents souffrant de troubles mentaux ou de graves troubles de comportement ne devraient jamais être placés en isolement.**

³¹ *Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643 (par. 14).

- 15. Il est finalement recommandé que le ministère de la Sécurité publique établisse une directive en vertu de laquelle une évaluation clinique obligatoire de tous les adolescents placés dans l'unité thérapeutique serait ordonnée immédiatement à leur admission à cette unité. Des lignes directrices rigides devraient être mises en œuvre pour s'assurer qu'ils reçoivent l'intervention psychologique ou psychiatrique nécessaire aussi rapidement que possible.**

Le système de justice pénale pour les adolescents : assurer une représentation juridique cohérente

D'après mes constatations préliminaires durant cette enquête, je crois que pour mieux comprendre la portée de l'histoire d'Ashley, il est essentiel de donner un aperçu général des questions juridiques en jeu dans le système de justice pénale pour les adolescents.

La Convention sur les droits de l'enfant³², en particulier l'article 37, m'est immédiatement venue à l'esprit. Cet article prévoit que les États parties à la Convention (dont le Canada) doivent faire en sorte que :

- Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire :
- l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible :
- Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge:
- en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant [...].
- Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée,
- ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Ces dispositions ne lient pas les autorités publiques ou les membres de la magistrature. Cependant, elles ont eu et j'espère qu'elles continuent d'avoir des incidences positives sur l'élaboration de principes directeurs dans le système de justice pénale pour les adolescents, l'adoption d'une législation axée sur la réadaptation et la réinsertion et peut-être, plus important encore, sur les modalités d'application de la législation actuelle.

Au Nouveau-Brunswick et ailleurs au Canada, les adolescents de plus de 12 ans et de moins de 18 ans qui ont des démêlés avec la loi peuvent être assujettis aux dispositions de la *LSJPA*. En vertu de ces dispositions, il incombe à l'ensemble de la société de s'assurer de tout mettre en œuvre pour les adolescents mêlés au système de justice pénale pour les

³² Assemblée générale des Nations Unies, le 12 décembre 1989; ratifiée par le Canada le 12 janvier 1992.

adolescents afin de leur offrir une possibilité de réinsertion communautaire. En fait, la *LSJPA* a été appelée une loi communautaire³³.

La *LSJPA* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003 et devait servir d'important outil directeur par rapport à l'offre de « perspectives positives ». L'accent est mis également sur l'importance de *comprendre* les causes sous-jacentes à la criminalité chez les adolescents et d'offrir l'intervention nécessaire pour les réadapter et les réinsérer dans la société.

Lors de notre enquête, des juges, des avocats et des défenseurs des contrevenants nous ont cité les difficultés qui se présentent afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la *LSJPA* dans le cas des adolescents souffrant de troubles mentaux et de graves troubles du comportement. Certains sont allés jusqu'à suggérer que tous les membres de la magistrature qui s'occupent des adolescents pris dans le système de justice pénale devraient recevoir une formation d'intervenant communautaire afin de mieux comprendre les options qui s'offrent à eux avant d'imposer des conséquences.

La *LSJPA* est souvent considérée comme l'un des textes de loi les plus mal interprétés dans le droit criminel canadien. À part le problème évident associé à la constitution de groupes consultatifs ou « conférences de cas » (article 19), dans le sens qu'elle reste discrétionnaire, ceux qui ont le pouvoir d'influencer le traitement à long terme des adolescents mêlés au système de justice pénale sont parfois mal informés au sujet des programmes disponibles dans la collectivité ou, pire encore, sont tout simplement contrariés dans leurs tentatives afin de trouver des solutions de rechange à la lumière du manque de ressources communautaires disponibles pour les adolescents. Comme un juge du tribunal pour adolescents l'a dit durant une entrevue : « Que puis-je faire? Je n'ai pas d'autre choix... »

Éduquer la collectivité juridique

Il faut que les intervenants gouvernementaux examinent les choix en matière de détermination de la peine qui s'offrent aux juges dans la *LSJPA* et les incorporent aux services qu'ils offrent aux adolescents mêlés au système de justice pénale³⁴. Il y a une obligation supplémentaire de la part de ces fournisseurs de services publics de travailler avec les membres de la magistrature et de les informer des services qu'ils offrent afin de les faire transposer en mesures de rechange éventuelles aux peines de garde en milieu fermé.

³³ Pour une discussion sur ce sujet, voir notamment ROBERT, Julian V. et Nicholas BALA, « Understanding Sentencing under the Youth Criminal Justice Act », (2003) 41 Alta. L. Rev., p. 395-423.

³⁴ Dans un jugement récent, la majorité des juges de la Cour suprême du Canada a récemment confirmé « que l'approche en matière de détermination de la peine à infliger à un adolescent repose sur le principe selon lequel il existe une *présomption* de culpabilité morale moins élevée dont l'adolescent a le droit de bénéficier. » En tant que principe juridique, ce « principe d'une présomption de culpabilité morale moins élevée chez les adolescents est essentiel à notre conception du bon fonctionnement d'un système de justice. » *R. c. D.B.*, 2008 CSC 25, aux paragraphes 45 et 68 respectivement.

- 16. Je recommande donc que les ministères qui offrent des services aux adolescents mêlés au système de justice pénale collaborent et participent en collaboration afin d’offrir aux membres de la magistrature des programmes d’éducation et des séances d’information sur les incidences et les pratiques exemplaires dans les services aux adolescents souffrant de troubles mentaux et de graves troubles du comportement. Les membres de la magistrature devraient aussi recevoir la formation *Changeons les mentalités*, dispensé par l’Association canadienne pour la santé mentale.**

Une aide et représentation juridique cohérente et constante

Au CJNB, il existe essentiellement deux types de conséquences juridiques qui peuvent découler du non-respect de la loi, du règlement, des règles ou des directives de l’établissement. Le non-respect qui mène au dépôt d’accusations pour une infraction aux règles de l’établissement peut être traité à l’interne, c’est-à-dire dans l’établissement (i.e. sans procéder judiciairement). Des accusations formelles peuvent également être déposées à l’externe (c.-à-d. par les responsables de l’application de la loi, ce qui aboutit habituellement à une audience formelle devant un juge du tribunal pour adolescents).

Les accusations pour des infractions aux règles de l’établissement qui sont traitées à l’interne sont portées conformément à la *Loi sur la garde et la détention des adolescents* du Nouveau-Brunswick (articles 9 à 15). Un adolescent peut interjeter appel ou déposer un grief relativement aux mesures prises conformément aux articles précédents lorsqu’il estime être victime d’un traitement injuste. En pratique, je constate que les possibilités offertes aux adolescents qui désirent contester les accusations pour des infractions aux règles de l’établissement ou des mesures prises par le personnel ne sont pas aussi efficaces qu’elles sont censées l’être.

C’était certainement vrai dans le cas d’Ashley. À partir d’un échantillon des rapports d’incident d’Ashley Smith, j’ai fait les découvertes suivantes par rapport aux 501 accusations³⁵ pour des infractions aux règles de l’établissement qui ont été portées contre elle au CJNB.

- Elle a plaidé coupable 90,07 % du temps.
- Elle a plaidé non coupable 9,93 % du temps.
- Elle a interjeté appel du verdict 11,43 % du temps.
- Elle a décidé de ne pas interjeter appel du verdict 88,57 % du temps.
- Elle a été trouvée coupable 100 % du temps.

Ces chiffres sont troublants, c’est le moins que l’on puisse dire. Malheureusement, ils ne m’amènent pas à penser que le système disciplinaire interne au CJNB a offert un *recours réel* à Ashley. Il ne faut pas se surprendre que cette dernière ait refusé d’exercer son droit d’interjeter appel ou de contester les décisions prises par ce « tribunal interne » bien avant son départ du CJNB.

³⁵ Ce chiffre correspond à l’information au dossier.

Au risque de simplifier à outrance, il est juste de dire que la raison principale pour laquelle Ashley Smith a passé une période si longue en détention c'est qu'elle a été condamnée à purger une peine dans un établissement de garde en milieu fermé pour commencer. On pourrait en conclure qu'Ashley est devenue une jeune contrevenante *punissable en prison*. Diverses raisons expliquent pourquoi cela s'est produit, dont non la moindre reste le fait que le cadre correctionnel où elle a passé le gros de son adolescence ne disposait pas des outils nécessaires pour répondre à ses besoins précis. En dépit de leurs efforts et de ce que je pense être un engagement sincère à l'égard du bien-être des adolescents sous leur charge, j'estime que les membres du personnel du CJNB et les intervenants de l'extérieur qui offrent des services aux jeunes résidents de cet établissement correctionnel ne possédaient pas la formation ni les outils nécessaires pour répondre à certains des besoins les plus fondamentaux de santé mentale d'Ashley. Cette situation a contribué fortement à l'accumulation d'accusations pour des infractions aux règles de l'établissement *et au Code criminel* qui autrement auraient pu avoir été contestées ou réglées avec succès à l'aide de mesures de rechange, s'il y avait eu une représentation juridique opportune, cohérente et adéquate.

J'estime qu'une représentation juridique indépendante et continue devrait être fournie aux adolescents mêlés au système de justice pénale pour les adolescents – en particulier ceux qui sont en détention préventive ou condamnés. Ainsi, tous les adolescents qui sont accusés d'infractions aux règles de l'établissement ou aux dispositions du *Code criminel* devraient bénéficier des services d'un avocat ou, au moins, d'une personne ayant une formation en droit, fonctionnant de façon indépendante de l'administration, qui aiderait les adolescents durant le processus. Il est inacceptable et potentiellement inconstitutionnel d'avoir un système judiciaire interne et parallèle qui n'offre pas à un adolescent une représentation adéquate tout en imposant de sérieuses conséquences qui pourraient entraîner la prolongation de sa période d'incarcération.

- 17. Je recommande donc que les adolescents en détention préventive ou condamnés (sous garde en milieu fermé) qui sont accusés d'une infraction aux règles de l'établissement bénéficient des services d'un avocat indépendant ou d'un défenseur indépendant ayant une formation en droit qui l'aiderait au cours du processus. Un adolescent ne devrait pas être tenu d'inscrire un plaidoyer par rapport à l'accusation portée contre lui avant d'avoir eu la possibilité de rencontrer son représentant.**

Comme attaque préemptive afin d'amener les adolescents à mieux comprendre leurs droits, je réitère également la recommandation formulée dans *Connexions et déconnexion* au sujet de l'éducation et de la promotion des droits des adolescents afin d'empêcher les mauvais traitements des adolescents vulnérables sous garde. Je recommande que le ministère de la Sécurité publique conçoive un programme éducatif destiné aux jeunes en détention et à leurs soignants au sujet des droits qui leur reviennent lorsqu'ils sont sous garde, ainsi que des procédures à suivre lorsqu'ils croient que leurs droits ont été violés. Ce programme devrait être réalisé en consultation avec le ministre responsable de la

coordination des services à l'enfance et à la jeunesse et conjointement avec le Bureau du Défenseur des enfants et de la jeunesse. Cela est nécessaire pour veiller à ce que les droits de la jeunesse, et particulièrement ceux des jeunes qui sont vulnérables, soient protégés contre l'éventualité de recevoir des mauvais traitements et que toutes les possibilités de recours leur soient offertes.³⁶

Tous les intervenants qui s'occupent des adolescents incarcérés s'entendraient sur un point essentiel : ces adolescents *punis* avaient besoin d'aide avant de devenir *punissables*. Un établissement comme le CJNB ne devrait pas être un environnement où un adolescent peut s'enliser davantage dans le système de justice pénale pour les adolescents. Pour y arriver, les intervenants gouvernementaux devront repenser et redessiner la carte qui mène à une évaluation efficace, à une intervention, à un traitement adéquat et, espérons-le, à un placement adéquat pour les adolescents qui souffrent de troubles mentaux et de graves troubles du comportement.

À cet égard, comme j'en ai souligné l'importance ultérieurement dans *Connexions et déconnexion*, il est recommandé que le ministre responsable chargé des services à l'enfance et à la jeunesse établisse, de concert avec des représentants désignés de la magistrature, du ministère de la Justice, du ministère de la Santé, du ministère de la Sécurité publique et de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick, un groupe de travail pour examiner les mesures de rechange actuellement d'usage au sein du système judiciaire et pour voir à l'adoption des meilleures pratiques définies en vue d'écarter du système judiciaire pénal les jeunes à risque et les jeunes ayant des besoins extrêmement complexes. De façon précise, ce groupe devra examiner, par suite des recommandations issues de l'examen du régime d'aide juridique, des moyens d'améliorer la représentation juridique des jeunes dans toutes les instances.³⁷

Établir une aide juridique spécialisée pour les adolescents

Compte tenu des pourcentages présentés ci-dessus concernant les accusations pour des infractions aux règles de l'établissement et des incidences qu'une accusation criminelle pourraient avoir sur un adolescent (qu'il soit accusé pour la première fois ou non, en détention préventive ou déjà condamné à purger une peine dans un lieu de garde en milieu ouvert ou fermé), il faut s'assurer que la représentation juridique offerte aux adolescents cherche à se prévaloir de toutes les possibilités que la *LSJPA* a à offrir. Dans bien des cas, une telle représentation consiste à offrir des services continus aux adolescents à l'intérieur et à l'extérieur du tribunal, la constitution de groupes consultatifs étant un exemple dans ce dernier cas.

- 18. Il est recommandé que le Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick établisse une unité spécialisée dans le cadre du programme d'aide juridique, qui offrirait exclusivement des services aux adolescents mêlés au système de justice pénale pour les**

³⁶ *Connexions et déconnexion* (recommandation n° 31), p. 68.

³⁷ *Ibid.* (recommandation n° 33), p. 69.

adolescents. Cette unité verrait à assurer une représentation juridique cohérente et continue aux adolescents accusés d'infractions criminelles initiales ou subséquentes, qu'ils soient en détention préventive dans un établissement de garde en milieu fermé ou condamnés à purger une peine dans un établissement de garde en milieu ouvert ou fermé.

Un tel modèle s'est révélé efficace dans d'autres provinces et devrait être importé au Nouveau-Brunswick. En fait, l'Alberta et la Nouvelle-Écosse ont des bureaux d'aide juridique distincts qui offrent des services spécialisés aux adolescents³⁸.

Ces modèles pourraient fort bien offrir des avantages étendus aux adolescents au Nouveau-Brunswick.

Article 92 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Une demande présentée par le directeur provincial en vertu de l'article 92 est un processus juridique qui peut entraîner des conséquences considérables et potentiellement traumatiques pour un adolescent. Cette audience se déroule devant un juge et fait intervenir tous les parties intéressées que l'on s'attendrait de trouver durant un procès : avocats, parties et témoins. La plupart des cas au Nouveau-Brunswick se rattachaient à des adolescents qui ont en fait demandé au directeur provincial de présenter, pour eux, une demande de transfèrement à un établissement correctionnel pour adultes. Toutefois,

³⁸ En Alberta, la Legal Aid Society (Société d'aide juridique) dirige la plupart de ses clients adolescents aux bureaux de la défense pénale pour adolescents. Ces bureaux relèvent de la supervision d'un conseiller principal qui est embauché par le conseil d'administration de la Société d'aide juridique et qui relève de celui-ci. Ils emploient également divers avocats à Calgary et à Edmonton. Des travailleurs sociaux, des délégués à la jeunesse et du personnel administratif appuient les avocats. Les deux bureaux ont accès à un psychologue par l'entremise d'un projet pilote mené avec la Child and Adolescent Services Association.

Les deux bureaux offrent chaque jour une aide juridique aux adolescents non représentés au tribunal pour adolescents. Ils travaillent pour le bénéfice des adolescents, clients qui ont des besoins spéciaux auxquels il faut répondre. Les problèmes sont nombreux et variés. L'itinérance, la pauvreté, la toxicomanie, les mauvais traitements sexuels ou physiques, les troubles du spectre de l'alcoolisation fœtale et les troubles d'apprentissage sont courants et peuvent contribuer aux démêlés avec la loi. Si possible, le travailleur social et les délégués à la jeunesse employés par les bureaux de défense pénale pour adolescents établissent des plans de libération et d'imposition de la peine pour que les avocats puissent les présenter au tribunal. Lorsque c'est possible, ils préconisent l'utilisation des ressources communautaires plutôt que des ressources de garde afin de promouvoir la réadaptation et de régler les problèmes qui contribuent à la criminalité. Ils peuvent également revendiquer des services pour l'adolescent, soit des systèmes de bien-être à l'enfance, d'éducation ou de la santé.

Compte tenu de la nature de leur travail, les avocats et les autres employés dans les bureaux de défense pénale acquièrent une expertise dans les problèmes particuliers aux adolescents et dans la loi qui s'y rattache. Cette connaissance s'accompagne d'une responsabilité d'aider à élaborer les ressources nécessaires dans la collectivité. Le bureau de défense pénale revendique de telles ressources et, si possible, collabore avec d'autres organismes pour les créer.

je crains beaucoup que, dans les cas inverses, les parties en cause – le directeur provincial et l’adolescent – ne bénéficient pas forcément de la même perspective lorsque la demande est présentée par le directeur provincial. Il incombe à ce dernier de démontrer que la demande est favorable à l’adolescent ou dans l’intérêt public. Toutefois, les chances ne sont pas égales, car le fardeau de la preuve passe rapidement à l’adolescent qui n’est pas doté des connaissances juridiques nécessaires pour plaider contre et contester avec efficacité ce qui peut presque être considéré un *fait accompli*.

Le directeur provincial peut présenter de nombreux arguments de même que des témoins de l’établissement pour appuyer sa demande et peut établir un lien entre ces arguments et les conditions énoncées à l’article 92 (« préférable pour l’adolescent » ou l’« intérêt public »). Ces termes peuvent mener à une interprétation exagérément large et ainsi stigmatiser un adolescent assujéti au système de justice pénale encore plus. De son point de vue, l’adolescent qui risque d’être transféré à un établissement pour adulte est déjà un pas derrière, car cette demande met non pas l’accent sur une infraction qui a été commise par le passé, mais sur une occurrence à l’avenir.

Pour ces raisons, un adolescent faisant face à une application en vertu de l’article 92 doit être muni de l’assistance juridique nécessaire et doit être en mesure de se préparer convenablement à l’audience.

19. Il est recommandé qu’un adolescent qui conteste la demande du directeur provincial conformément à l’article 92 de la LSJPA bénéficie d’une représentation juridique indépendante et cohérente dans un délai raisonnable.

Cette représentation juridique devrait être offerte dès que la demande de transfèrement est envisagée. Le conseiller juridique pourrait alors représenter les intérêts de l’adolescent devant le tribunal pour adolescents.

Tous les documents pertinents de l’établissement et des ministères devraient être communiqués promptly au conseiller juridique de l’adolescent afin qu’il puisse se préparer adéquatement pour l’audience de transfèrement de l’adolescent devant le tribunal pour adolescents.

La législation, la réglementation, les politiques ou les normes provinciales ne peuvent pas contrevenir à la législation fédérale en vigueur dans les questions de droit pénal. Ainsi il serait futile que ce bureau ou une autre autorité provinciale recommande des modifications pour limiter la portée ou les incidences de l’article 92 de la LSJPA, une loi fédérale. Néanmoins, rien n’empêche les représentants des ministères provinciaux de mettre en œuvre une politique qui prévoit des conditions supplémentaires qui s’appliqueraient à l’utilisation de cet article par le directeur.

Plus important encore, les critères établis devraient souligner le fait que l’article 92 doit toujours être invoqué en pensant à l’adolescent et non pas à l’établissement. Autrement,

le système pourrait permettre un déséquilibre du pouvoir entre un adolescent vulnérable et les autorités publiques.

Restreindre le pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 92

Afin d'assurer la transparence et la responsabilisation de la part du directeur provincial et du ministère de la Sécurité publique, un mécanisme interne doit être implanté afin de filtrer les applications en vertu de l'article 92.

- 20. Je recommande que le ministère de la Sécurité publique établisse et mette en œuvre une politique qui prévoit des conditions supplémentaires ayant trait à l'utilisation de l'article 92 de la LSJPA.**
- 21. Il est recommandé en outre que le ministère de la Sécurité publique établisse et mette en œuvre une politique obligatoire en vertu de laquelle le directeur provincial mentionné à l'article 92 de la LSJPA devrait obtenir l'approbation du ministre de la Sécurité publique avant de présenter la demande de transfèrement d'un adolescent à un établissement pour adultes.**

Assurer le processus de demande : le modèle de l'Ontario

Plus pourrait être fait pour donner aux adolescents une voix efficace au moment de contester la demande présentée par le directeur provincial en vertu de l'article 92. En Ontario, la Commission de révision des placements sous garde, conformément aux articles 51 et 52 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*³⁹ a, lorsqu'un adolescent présente une demande, le pouvoir de réviser la demande conformément à l'article 92 de la *LSJPA*. Même si elle ne peut pas obliger le directeur régional à annuler sa décision, la Commission peut néanmoins formuler des recommandations officielles établissant comment la décision de transférer un adolescent à un autre établissement ne répond pas à ses besoins.

Établir un comité de révision en vertu de l'article 92

Compte tenu des répercussions éventuelles de l'approbation de la demande de transfèrement d'un adolescent à un établissement correctionnel pour adultes et du fait que toute procédure litigieuse mettant en cause un adolescent nécessite une attention considérable pour s'assurer que les parties sont sur un pied d'égalité, nous recommandons qu'une mesure préliminaire soit prise avant que le directeur provincial présente une demande en vertu de l'article 92 de la *LSJPA*.

- 22. La loi provinciale devrait prévoir qu'un comité de révision indépendant doit réviser toutes les demandes présentées par le**

³⁹ L.R.O. 1990, c. M.22.

directeur provincial pour transférer un adolescent d'un établissement de détention pour adolescents à un établissement pour adultes, conformément à l'article 92 de la LSJPA. Ce comité aurait le pouvoir de formuler des recommandations au ministre de la Sécurité publique, et aucune demande en vertu de l'article 92 ne serait transmise au tribunal pour adolescents avant que le comité n'émette ses recommandations.

Le conseiller juridique de l'adolescent, conformément à une recommandation précédente, aurait pour tâche de représenter les intérêts de l'adolescent devant le comité de révision.

Adolescents dans les établissements correctionnels provinciaux pour adultes

En dépit de la valeur accordée aux droits des enfants et des adolescents au Canada, il apparaît remarquablement contradictoire que notre système judiciaire permette qu'un adolescent purgeant une peine dans un lieu de garde en milieu fermé soit transféré à un établissement correctionnel pour adultes. Ce qu'il y a de plus surprenant, c'est la facilité relative du processus par lequel le directeur provincial d'un établissement correctionnel pour jeunes peut demander ce transfèrement.

Peut-être la réalité plus alarmante est le fait que, dès son admission à un établissement provincial pour adultes au Nouveau-Brunswick, un mineur de 18 ans est automatiquement assujéti aux politiques des établissements pour adultes. Cela signifie essentiellement qu'un adolescent peut être incarcéré avec des adultes et qu'il peut être maîtrisé physiquement d'une manière qui n'est pas permise ou tolérée au CJNB.

La présence de contrevenants adultes au CJNB mérite également d'être examinée de plus près. J'ai longtemps soutenu que les contrevenants adultes ne devraient pas être incarcérés au CJNB. À l'heure actuelle, quatre des huit unités à l'établissement correctionnel pour adolescents sont utilisées pour les contrevenants adultes⁴⁰. Cela a un impact sur les services et les programmes dont pourraient ordinairement bénéficier les jeunes si l'espace était disponible. Cela permettrait également d'y loger des jeunes personnes qui requièrent une assistance ou des traitements spéciaux. Plus important encore, cette situation contrevient aux dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Pour les mêmes motifs, il n'est pas acceptable qu'un adolescent soit incarcéré dans une unité avec des adultes. C'est précisément ce qui peut être fait et ce qui survient effectivement dans nos établissements provinciaux pour adultes.

⁴⁰ Je réitère la recommandation formulée dans *Connexions et déconnexion* concernant la fin du regroupement des populations adultes et de jeunes au CJNB : il est recommandé que le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse et le ministre de la Sécurité publique prévoient des plans à court et à long terme pour mettre un terme au placement de détenus adultes dans l'établissement provincial conçu pour les jeunes contrevenants, *Ibid.* (recommandation n° 32), p. 68.

- 23. Je recommande donc que le ministre de la Sécurité publique prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que les adolescents (de moins de 19 ans) incarcérés dans un établissement correctionnel provincial soient détenus indépendamment dans une unité distincte, éloignée des détenus adultes.**

Restreindre le recours à la force sur les mineurs dans les établissements provinciaux pour adultes

En outre, après avoir visionné l'enregistrement vidéo des incidents dans l'unité d'isolement au CCRSJ mettant en cause Ashley, je ne pouvais qu'éprouver un sentiment de déception accablant devant le manque de politiques traitant du statut des adolescents incarcérés dans les établissements correctionnels provinciaux pour adultes. Les politiques sur le recours à la force, à la capsicine oléorésineuse (gaz poivré) et aux dispositifs de contrôle électroniques (pistolet Taser) doivent être examinées sans plus tarder par le ministère de la Sécurité publique lorsqu'il est question d'adolescents purgeant leur peine dans les établissements correctionnels pour adultes.

Mon bureau a présenté des recommandations en bonne et due forme au ministère de la Sécurité publique concernant l'utilisation du pistolet Taser par les agents des services correctionnels. Les responsables du ministère ont été réceptifs à nos recommandations qui comprennent (entre autres) l'établissement de politiques plus strictes ayant trait aux procédures à suivre avant de recourir aux dispositifs de contrôle électronique et aux circonstances dans lesquelles ces dispositifs peuvent être utilisés.

Cependant, bien plus doit être fait dans les situations mettant en cause des adolescents. Le pistolet Taser ne doit être appliqué sur aucun mineur. Point à la ligne. Je ne peux pas accepter l'argument mis de l'avant par des dirigeants des services correctionnels voulant qu'il ne soit pas « possible sur le plan opérationnel » de soustraire certains des détenus aux pratiques autorisées dans les établissements pour adultes. Il reste qu'il est contraire à l'éthique de soumettre un adolescent au pistolet Taser et que les responsables du ministère devraient être capables de fournir les « outils opérationnels » nécessaires pour mettre fin à cette pratique immédiatement.

- 24. Je recommande de mettre un terme immédiatement à l'utilisation du dispositif de contrôle électronique (pistolet Taser) contre un mineur (de moins de 19 ans) qui purge une peine dans un établissement correctionnel provincial.**

Le gaz poivré est un produit en aérosol conçu pour neutraliser un détenu qui peut ensuite être maîtrisé avec un contact physique ou des risques minimes seulement tant pour le détenu que pour le personnel. L'incident qui est survenu le 24 octobre 2006 où du poivre gazeux a été pulvérisé sur Ashley pour avoir prétendument refusé de s'éloigner de la porte de sa cellule est un exemple de recours à la force excessif et d'application illégitime de la

politique des établissements correctionnels pour adultes sur la capsicine.⁴¹ Selon la politique, ce produit doit être « utilisé que lorsque tous les autres efforts raisonnables visant à maîtriser une personne violente ont échoué ». Cependant, la politique ne décrit pas « une personne violente » et ne fixe pas de limite claire aux « efforts raisonnables » qui doivent avoir été consentis avant de constater l'échec et de recourir à l'utilisation de l'agent débilitant.

La politique des établissements pour adultes sur le recours à la force, cependant, établit clairement que l'utilisation d'agents chimiques et d'appareils de contention est seulement envisagée à un degré de force raisonnable lorsqu'ils sont exercés contre un détenu qui est « activement agressif ». Il est néanmoins permis d'utiliser du gaz poivré comme solution de rechange à une intervention physique, lorsqu'il existe une menace à la sécurité personnelle. Dans ce cas également, « menaces à la sécurité personnelle » est un critère vague et peut faire l'objet d'une interprétation subjective. Cela peut indubitablement entraîner une utilisation non uniforme ou contre-indiquée de l'agent.

Une nouvelle politique sur le recours à la force et le remaniement des politiques connexes est nécessaire. À tout le moins, une application plus rigide des politiques en vigueur s'impose. Les cadres supérieurs du ministère devraient y voir et les autorités régionales devraient aviser le bureau central des initiatives prises dans les établissements individuels pour assurer la conformité avec tous les aspects et les critères énoncés dans les politiques concernant le recours à des formes de force radicales.

Les réformes proposées à la LSJPA : éviter un piège évident

Pour donner suite aux préoccupations des adolescents qui sont condamnés ou détenus sous garde, et pour éviter certains des problèmes qu'ont connus Ashley Smith et d'autres adolescents comme elle, nos lois doivent empêcher que des adolescents souffrant de troubles de santé mentale ou de graves troubles du comportement se retrouvent dans un système qui ne dispose pas des outils nécessaires pour répondre à leurs besoins. À cette fin, nous ne pouvons pas considérer le régime législatif provincial sans tenir compte des autres. Le principal régime législatif est déterminé par le Parlement fédéral et il est appliqué dans les provinces. Je ne peux pas conclure le présent rapport sans mettre de l'avant quelques suggestions portant sur une réforme du droit dans ce domaine, compte tenu en particulier de l'examen de la *LSJPA* qui est en cours et du projet de loi modificatif qui est actuellement devant le Parlement. En particulier, j'ai de graves réserves au sujet des retombées éventuelles des modifications proposées récemment à la *LSJPA*.

En novembre dernier, le gouvernement fédéral a déposé le projet de loi C-25, la *Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Plus récemment, le ministre fédéral de la Justice a annoncé qu'il avait l'intention d'entreprendre un examen en profondeur de la *LSJPA*. À l'instar de mes collègues du Conseil canadien des organismes provinciaux de défense des droits des enfants et des jeunes, je crains que le

⁴¹ Politique D-32 – Capsicine oléorésineuse.

Parlement envisage d'accélérer le processus pour apporter des modifications fondamentales à la *LSJPA* avant d'entreprendre des consultations et une révision en bonne et due forme.

Le projet de loi C-25 introduit deux modifications importantes à la *LSJPA*, qui toutes deux, ont été critiquées par plusieurs canadiens impliqués dans le domaine des sentences et de la réhabilitation chez les jeunes. Le premier article du projet de loi cherche à élargir considérablement les circonstances dans lesquelles un tribunal peut ordonner la détention avant le procès d'adolescents accusés en vertu de la loi. Le deuxième article du projet de loi ajouterait la dénonciation et la dissuasion aux principes de détermination de la peine applicables en vertu de la loi. Les deux modifications risquent d'envoyer bien plus d'adolescents en prison, ce qui est exactement le problème que la *LSJPA* était censée régler.

Je crains également que, en invoquant la dissuasion et la dénonciation comme principes de détermination de la peine, le projet de loi aille à l'encontre de l'un des piliers de la *LSJPA*, soit « qui est préférable pour l'adolescent ». Il semble également contraire aux visées de la loi, soit de prévenir la criminalité en mettant l'accent sur les causes fondamentales (c.-à-d., les causes sous-jacentes à la criminalité de l'adolescent), en vue de réussir la réintégration, et d'offrir aux adolescents des perspectives positives.

La *LSJPA* a été proclamée il y a cinq ans seulement, après 7 années de consultation et d'examen. Elle a abrogé et remplacé la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Cette dernière loi a laissé le Canada avec le taux d'incarcération juvénile le plus élevé au monde, encore plus élevé que celui des Américains qui dépassent habituellement toutes les autres nations d'une bonne marge dans de telles mesures. En fait, des données statistiques récentes indiquent que le nombre d'adolescents admis dans un établissement correctionnel ou un autre service offert par les services correctionnels communautaires ont diminué substantiellement depuis l'introduction de la *LSJPA*⁴². Ces résultats valent la peine d'être célébrés.

En d'autres termes, la *LSJPA* produit des résultats au-delà de toute attente. Tous les experts que j'ai consultés l'appuient avec enthousiasme, en particulier les représentants du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, qui travaillent avec ces adolescents difficiles à servir chaque jour. Il y a donc beaucoup de préoccupations dans le domaine à l'égard de l'orientation que le gouvernement fédéral a prise en déposant les modifications l'automne dernier.

Malheureusement, le projet de loi C-25 semble être une sorte de réaction inconsidérée aux incidents isolés de crimes violents aux conséquences tragiques que des adolescents ont commis. Devant ces réalités troublantes, l'électorat réclame une vengeance. Il est important alors que les fonctionnaires restent attentifs et proposent des solutions stratégiques fondées sur les besoins réels et non sur les vents politiques de l'heure.

⁴² Statistique Canada, *Le Quotidien* (mercredi 14 mars 2007) (www.statscan.ca/Daily/Francais/070314/q070314d.htm).

L'emprisonnement de plus d'enfants présente un risque, c'est-à-dire que dans le contexte de ressources limitées, nous épuiserons les ressources de programmes qui pourraient tirer un meilleur rendement des fonds en cherchant à soustraire les adolescents à une vie de crime. Nous pourrions avec ces fonds aider les enfants à régler leurs problèmes (toxicomanie, santé mentale et inclusion sociale). Il est bien plus coûteux d'investir dans des programmes de garde en milieu fermé que dans des programmes d'intervention pour adolescents, sans parler du fait que l'incarcération risque de développer des criminels endurcis.

Ce qui est le plus troublant au sujet de l'approche du gouvernement fédéral, c'est la décision de légiférer maintenant et de faire la recherche plus tard. Les promoteurs du projet de loi C-25 peuvent qualifier une telle approche de leadership. Cependant mon travail avec les jeunes contrevenants dans la province m'amène à me ranger avec les détracteurs qui laissent indiquer que le gouvernement est en train de jeter le bébé *avant* même avoir laissé l'eau du bain couler.

Au lieu de tenter de remanier les dispositions actuelles concernant la détention avant le procès, nous devrions nous concentrer sur les efforts visant à informer l'avocat de la défense, les procureurs de la Couronne et les membres de la magistrature au sujet des solutions de rechange qui préconisent des interventions communautaires plutôt que l'incarcération. Les autorités fédérales et provinciales doivent collaborer à l'élaboration de lignes directrices et de programmes éducatifs à l'intention des autorités policières, des avocats et des juges. Avec une loi qui a à peine cinq ans et qui a produit des résultats impressionnants à ce jour, c'est bien plus logique d'investir dans l'éducation, l'application et la surveillance de la *LSJPA* au lieu de travailler à un remaniement en profondeur du texte de loi. Cela ne veut pas dire que des améliorations ne soient pas possibles.

Le paragraphe 29(1) de la *LSJPA*, par exemple, semble relativement clair : « La détention sous garde avant le prononcé de la peine ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriées [je souligne]. » C'est une disposition louable de la *LSJPA*. Cependant, en pratique, compte tenu du manque de capacité résidentielle dans les établissements spécialisés au Nouveau-Brunswick, actuellement, le recours à l'« option par défaut » l'emporte bien souvent et les adolescents seront soumis à une détention préventive avant le procès au centre provincial pour jeunes, *faute de mieux*. Malheureusement, cependant, comme nous l'avons souligné dans notre récent rapport *Connexions et déconnexion*, pour de nombreux adolescents dans la province, la négligence ou l'abandon à cause d'un manque de soutiens en matière de bien-être social et de santé mentale sont souvent les seules options qui peuvent se substituer à la détention. Pour renforcer ce qui a été énoncé dans ce rapport, il est clair que les efforts consentis dans le domaine de l'éducation et que de meilleurs efforts afin de coordonner les services aux enfants et à la jeunesse rapporteront d'importants dividendes. Voici certains des principaux aspects sur lesquels nous devrions concentrer notre attention à cet égard :

- Sensibiliser toutes les parties intéressées au sujet des mécanismes existants de filet de sécurité sociale (non pas seulement parmi les organismes provinciaux

mais auprès des organismes fédéraux, municipaux et non gouvernementaux également).

- Les sensibiliser au sujet de l'intention réelle derrière le paragraphe 29(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et l'expliquer : est-ce vraiment le sens qu'il a – la détention ne devrait pas se substituer à la protection de l'enfance, à la santé mentale ou à d'autres mesures sociales – et dans l'affirmative pourquoi cette interdiction est-elle trop souvent ignorée?
- Coordonner les efforts entre les intervenants publics provinciaux – aux ministères du Développement social, de la Sécurité publique, de la Santé, de la Justice, de l'Éducation, et des associations professionnelles en particulier (le Barreau, l'Association des travailleurs sociaux, le Collège des psychologues, etc.) – pour assurer des mesures concertées, soutenues et efficaces afin de répondre aux besoins des adolescents qui font la transition vers un cadre de garde ou à partir de celui-ci.
- Établir des solutions de remplacement « efficaces » à la détention qui dissuaderaient les autorités chargées de l'application des lois d'aller à l'encontre de l'intention réelle du Parlement qui est énoncée au paragraphe 29(1) de la *LSJPA*.
- Informer le public au sujet du problème réel (le manque d'intervention coordonnée) au lieu des difficultés perçues pour assurer la sécurité publique ou pour détenir un adolescent « pour son bien ».
- Établir et maintenir des établissements hospitaliers agréés afin d'insister pour que les adolescents ne soient pas détenus sous garde dans un établissement correctionnel pour y subir des évaluations psychologiques ou psychiatriques.
- Coordonner tous les efforts des programmes pour s'assurer, par exemple, que des manquements mineurs aux conditions de la probation n'entraînent pas des détentions qui pourraient bouleverser les services de toxicomanie spécialisés, des services de santé mentale ou de programme de bien-être social.

Il est bien possible, cependant, que l'article 29 de la *LSJPA* doive être remanié ou être renforcé comme zone d'exclusion dans des situations de détention préventive ou de détermination de la peine. En réalité, la situation est telle que les juges de la Cour provinciale n'ont pas d'autres choix que la détention.

Ce qui m'intéresse surtout, c'est qu'il n'y ait pas de modification à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* jusqu'à ce qu'un examen complet et des consultations publiques approfondies sur toutes les réformes proposées soient menés. En particulier, j'exhorterais vivement le Parlement à mettre le projet de loi C-25 en veilleuse et à repenser à son approche à cet égard.

En même temps, je reconnais que le Comité de coordination des hauts fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux de la justice applicable aux jeunes a déjà accompli du travail utile relativement à certains aspects de la réforme. Comme toute nouvelle loi, la *LSJPA* n'est pas sans complexité ni ambiguïté. Certaines modifications d'ordre administratif pourraient être appréciées par les praticiens au pays afin de reformuler des dispositions de façon plus claire ou succincte. À part ces cas, cependant, d'après cette enquête, je suggérerais que nous adoptions une approche bien différente de la voie empruntée dans le projet de loi C-25.

Comme nous pouvons très bien le constater avec le cas d'Ashley Smith, le problème avec les peines privatives de liberté au Nouveau-Brunswick, ce n'est pas qu'il n'y ait pas assez; le problème, c'est que nous les utilisons parfois lorsque nous ne devrions pas et que nous ne répondons pas de façon adéquate aux besoins de santé mentale des adolescents condamnés à une détention dans un établissement correctionnel provincial. Mon rapport précédent *Connexions et déconnexion* a porté sur la nécessité de tenir les adolescents souffrant de troubles de santé mentale hors du système de justice pénale pour les adolescents. L'enquête actuelle m'a convaincu de la nécessité d'avoir de meilleurs services de santé mentale et services sociaux au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick pour les contrevenants au sein du système de justice pénale pour les adolescents qui en ont besoin. L'article 29 de la *LSJPA* règle le premier problème – même si les garanties législatives ont été inefficaces dans le cas d'Ashley. La *LSJPA* devrait être renforcée par des dispositions distinctes pour garantir la prestation de services de santé mentale et de services sociaux adéquats aux enfants sous garde fermée en fonction de leurs besoins réels et de leurs intérêts. Je serais porté à dire que le devoir de diligence de l'État dans ce contexte, où il a privé un enfant de sa liberté, est en fait plus élevé qu'à l'égard de toute autre pupille de l'État ou de tout autre détenu. Ces enfants sont en fait les plus vulnérables de notre société. Des considérations liées à la sécurité publique pourraient nécessiter leur incarcération forcée. Cependant, nous devons tout mettre en œuvre pour répondre à leurs besoins physiques, sociaux, éducatifs ainsi qu'en matière de soins de santé.

Pour assurer un plus grand succès, les autorités correctionnelles fédérales et provinciales devront travailler ensemble ainsi qu'avec leurs organismes de surveillances respectifs dans le cadre de cette initiative. Un effort concerté plurigouvernemental sera nécessaire pour ouvrir la voie à une stratégie efficace en matière de prestation de services de santé mentale et d'interventions cliniques aux délinquants.

- 25. Il est recommandé que le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Santé entament des discussions avec leurs homologues fédéraux et provinciaux pour élaborer une stratégie nationale sur les services correctionnels au Canada qui assurerait une coordination améliorée des systèmes correctionnels et des systèmes de services de santé mentale fédéraux et provinciaux. Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie nationale, l'accent devrait être placé sur la mise en commun de l'information et sur la prestation sans faille de services de santé mentale aux délinquants. Il faudrait aussi examiner les modèles**

de gouvernance des ministères de la Sécurité publique et de la Santé ainsi que les autres possibilités pour la prestation de services de soins santé aux délinquants du Nouveau-Brunswick. Une vaste consultation des divers partenaires fédéraux et provinciaux, y compris la nouvelle Commission canadienne de la santé mentale présidée par Michael Kirby, devrait être entreprise. L'élaboration de cette stratégie nationale devrait également comprendre des consultations publiques.

Le message global au Parlement est donc que nous devons continuer de dépendre moins de l'incarcération, et non pas de dépendre plus de celle-ci. À part ces considérations, cependant, la réforme de la *LSJPA* ne devrait pas considérer seulement comment réduire la détention avant le procès, mais plutôt quels principes fondamentaux devraient guider les avocats et les juges lorsqu'ils conçoivent des conditions à la libération d'un adolescent. Des procureurs, avocats de la défense et juges ont informé mon bureau que les conditions de libération sous caution et les ordonnances de probation sont bien plus radicales qu'elles ne devraient l'être et qu'elles peuvent rendre la garde en milieu ouvert encore plus contraignante qu'un séjour au CJNB. Des modifications à la *LSJPA* pourraient être élaborées pour offrir une certaine orientation statutaire à cet égard.

Le cas d'Ashley Smith soulève également des questions troublantes relativement à la *LSJPA* dans le domaine de la gestion des dossiers. D'autres ont fait des commentaires sur les infractions étendues qui existent dans tous les systèmes par rapport aux dispositions de la *LSJPA* concernant la communication des dossiers des adolescents. Je soulève à nouveau la préoccupation mentionnée dans *Connexions et déconnexion*, à savoir que les droits à la vie privée des adolescents ne devraient pas être invoqués pour faire échec aux droits d'un adolescent aux services éducatifs, sociaux ou de santé. L'intérêt supérieur d'un enfant doit avoir une importance capitale dans ce contexte. La *LSJPA* pourrait être revue pour assurer de tels résultats. À part cela, cependant, il y a néanmoins de nombreux incidents où l'on fait fi inutilement des droits à la vie privée des adolescents. En outre, les commissaires canadiens à la vie privée et au droit à l'information devraient tenir particulièrement compte de ces préoccupations et travailler avec les intervenants pour garantir de meilleurs résultats. Finalement, cette enquête a été grandement éclairée et a été rendue possible par l'étendue des documents électroniques, vidéo et papier tenus sur Ashley. Toutefois, cela soulève directement la question de la conservation des documents et de savoir si des garanties plus solides doivent être intégrées à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Plusieurs administrations au Canada ont pris note de préoccupations au sujet du taux à la hausse et de la facilité croissante avec laquelle les jeunes contrevenants sont transférés à des établissements pour adultes. Je pense que le gouvernement provincial peut et doit agir rapidement pour établir des garanties semblables pour nos adolescents. Cependant, c'est le moment également d'examiner le processus de déplacement en vertu de l'article 92 de la *LSJPA*.

Un examen complet plus étendu pourrait éliciter d'autres suggestions au sujet de possibilités de réforme éventuelles, peut-être en vue de limiter l'imposition de peines excessivement sévères pour des infractions à l'administration de la justice, ou de réorienter les conditions du cautionnement sur les objectifs et les intérêts liés à l'application de la *LSJPA* au lieu de jouer le rôle de parents auprès des adolescents et de viser leur réforme – une prédisposition que nous devrions tous essayer de contrôler en dépit de nos meilleures intentions. Il est indubitable qu'il reste encore beaucoup de travail à accomplir. À ce stade-ci, j'hésite à unir ma voix plus qu'il le faut à ceux qui réclament une réforme. La *LSJPA* donne de très bons résultats. Nous devons étudier la situation attentivement, mener des consultations générales et procéder seulement à des modifications à la loi lorsque tous les résultats sont là et que la voie de la réforme est bien plus claire qu'elle ne pourrait possiblement l'être en fonction de notre expérience limitée à ce jour.

Ayant ouvert cette parenthèse, je la ferme avec un dernier commentaire pour renforcer l'idée que le problème va au-delà de la fréquence où nous utilisons les solutions de garde en milieu fermée ni les circonstances où nous le faisons; la question est aussi au sujet de savoir comment nous traitons les adolescents sous garde fermée. Je continue de me préoccuper du nombre d'adolescents au CJNB qui affirment à mes enquêteurs avec quelle rapidité ils entendent retourner au CJNB après leur libération. J'en conclus non pas que nous obtenons de piètres résultats du côté de la réadaptation au CJNB. Il est plus probable que nous n'avons pas consenti suffisamment d'efforts à la réinsertion de ces jeunes dans la société et à offrir un environnement social aussi sécuritaire et attrayant que celui qu'ils ont quitté. Les conditions que les juges fixent pour un lieu de garde en milieu ouvert et au-delà de cette option jouent un rôle très important dans ce monde et dans les perceptions dont les adolescents ont de celui-ci. Cependant chaque cas individuel est bien plus complexe que cela. La zone de confort d'Ashley Smith au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick a été rapidement réduite à une cellule dénudée où elle pouvait fermer la porte sur le monde en couvrant de saletés sa fenêtre et le judas de sa cellule dénudée. Pourquoi n'a-t-elle pas été capable de faire ce qu'il fallait pour s'en sortir? Voilà une question qui aurait dû être posée plus efficacement durant les trois années qu'elle a passées « en dedans ». Nous n'avons pas été capables d'aider Ashley. Nous n'aurons jamais les réponses maintenant.

7. Conclusion

La nécessité d'investir dans les soins, le traitement, la réadaptation et la réinsertion des adolescents touchés par le système de justice criminel des adolescents n'est plus à discuter. Nous devons tous les voir comme un investissement essentiel des citoyens et du gouvernement en vue d'améliorer notre structure sociale. Ceci est particulièrement vrai pour les adolescents qui souffrent d'une maladie mentale ou de troubles de comportement graves. Il n'est pas question d'ignorer le problème et gérer cette situation au moyen de méthodes archaïques ne servira qu'à empirer une tendance déjà perturbante.

Il est pressant d'insérer dans notre législation les obligations qu'engendre la relation de fiduciaire que nous avons avec les adolescents néo-brunswickois vulnérables qui sont laissés seuls à se défendre contre les marées d'imperfections et les chemins négligés vers lesquels nous les guidons. Les politiques ministérielles doivent aussi respecter et adopter le principe et l'esprit des dispositions législatives fédérales et provinciales pertinentes. Il nous appartient de nous assurer qu'aucun enfant ou adolescent n'est vulnérable ou ne manque les outils nécessaires pour améliorer son sort. L'avenir d'aucun enfant ou adolescent ne doit être compromis en raison du manque de services financés par le secteur public ou, pire encore, par une prestation confuse et inadéquate de services.

Dans cette foulée, les observations et les recommandations de ce rapport visent à combler les lacunes des services offerts aux adolescents qui peuvent être secourus grâce à la loi, particulièrement ceux qui ont besoin de bien plus que des mesures punitives. Elles sont aussi axées sur l'amélioration du système en place en augmentant le nombre de signaux d'alarme relativement à certains problèmes qui autrement passeraient inaperçus.

Voici ce que l'expérience d'Ashley Smith m'a appris au cours de cette enquête. Les événements qui ont caractérisé son passage au sein de la justice criminelle sont beaucoup plus importants que l'expérience d'une seule personne. On y reconnaît les souffrances d'autres jeunes qui, au moment où j'écris ces mots, ont besoin d'interventions spécialisées et de soins continus pour ne pas sombrer dans un plus profond désespoir. En fin de compte, c'est une question d'espoir, de confiance et de responsabilisation.

Les renseignements recueillis au cours de cette enquête ont permis de tracer la véritable image d'une adolescente qui, dans ses propres mots et souvent avec des gestes inappropriés, ne pouvait pas faire confiance en un système qui aurait dû lui offrir un traitement encore plus intense qu'il ne l'a fait. Cette intervention aurait aussi dû être menée dans un environnement approprié plutôt que dans un milieu où les gestes d'une adolescente souffrant de maladie mentale ou de troubles de comportement graves sont mal compris, non soignés et trop souvent, criminalisés.

Sauf si les lois, les politiques et les pratiques sont améliorées, les frustrations qui portent atteinte à la vie, comme l'a vécue Ashley Smith et sa famille, procureront aux Néo-Brunswickois un profond sentiment de déception, et entraîneront un manque de confiance des citoyens de notre province envers les services offerts aux enfants et aux adolescents. Ceux et celles qui souffrent d'une maladie mentale ou de troubles de comportement graves et qui font face à la justice criminelle ont droit aux meilleurs services que peuvent leur offrir les institutions publiques.

Le présent rapport, qui porte sur les services qu'a reçus Ashley Smith, devrait permettre une prise de conscience en ce qui a trait à la collaboration interministérielle dans les cas d'adolescents qui ont des besoins complexes ou qui sont aux prises avec le système judiciaire criminel. Les ministères gouvernementaux seront en fin de compte tenus responsables des succès et des échecs des services offerts aux enfants et aux adolescents de notre province. Aussi, à titre de citoyen du Nouveau-Brunswick, j'espère que les hauts

fonctionnaires relèveront le défi imposé par ces éléments troublants, et mettront en application les recommandations du présent rapport.

En fait, il semble que ce processus ait déjà été entamé. Depuis le début de cette enquête et à la suite de la publication du rapport *Connexions et déconnexion* (février 2008), le ministère de la Sécurité publique a démontré un ferme engagement à élaborer un plan d'action ministériel pour mettre en œuvre bon nombre des recommandations énoncées dans ce rapport et les examens précédents. Les volets du plan d'action comprennent les aspects qui demandent une attention immédiate, selon nous, en particulier un examen des politiques, des procédures et des pratiques concernant le recours à la force, l'isolement, les fouilles à nu, les appareils de contention et les accusations pour des infractions aux règles de l'établissement.

Malgré le fait que je ne l'ai pas constaté personnellement, on m'informe que le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Santé sont à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la capacité clinique des établissements correctionnels. J'ai espoir que ces améliorations cibleront tous les problèmes exposés dans le présent rapport ainsi que ceux dans le rapport *Connexions et déconnexion*. J'applaudis leur disposition à offrir une planification et une surveillance clinique efficace, des équipes cliniques sur place et un accès rapide à l'évaluation et au traitement de la maladie mentale. Toutefois, je réitère mon mécontentement initial à l'égard de l'incarcération d'adolescents souffrant de troubles mentaux ou de graves troubles du comportement au CJNB. Il reste que le CJNB n'est pas le lieu qui convient à ces adolescents. Une évaluation sur ordonnance judiciaire ne devrait pas tout simplement mener à une incarcération de fait.

En fait, il reviendra à la Division des services communautaires et correctionnels du ministère de la Sécurité publique, avec les autres ministères concernés, d'arriver avec des solutions de rechange à offrir aux jeunes à risque et aux membres de la magistrature qui sont chargés d'interpréter et d'appliquer les dispositions législatives du système de justice pénale pour les adolescents au Canada.

ANNEXE A

TABLEAU DES RECOMMANDATIONS

Responsabilité	Recommandation(s)
<p>Le ministère de l'Éducation</p> <p>Le ministère de la Sécurité publique</p> <p>Le Bureau du procureur général</p> <p>Le ministère du Développement social</p> <p>Le ministère de la Santé</p>	<p><i>Incorporer le dossier d'éducation à la conférence de cas</i></p> <p>1. Il est recommandé que le ministère de l'Éducation participe pleinement aux conférences de cas portant sur des adolescents souffrant de troubles mentaux, de graves troubles du comportement et sur tous les adolescents mêlés au système de justice pénale pour les adolescents comme membre à part entière de l'équipe.</p>
<p>Le ministère de la Sécurité publique</p> <p>Le ministère du Développement social</p> <p>Le ministre responsable des services aux enfants et à la jeunesse (*)</p> <p>(*) <i>Connexions et déconnexion</i>, p. 31.</p>	<p><i>Faire participer les intervenants et les fournisseurs de services aux procédures judiciaires</i></p> <p>2. Il est recommandé que le ministère de la Sécurité publique élabore un plan renouvelé qu'il s'engagerait à utiliser et qui convaincrerait tous les intervenants dans la province à participer en utilisant le choix des conférences de cas, comme le prévoit l'article 19 de la <i>LSJPA</i> à son plein potentiel.</p> <p>3. Il est recommandé que, lorsqu'un adolescent est pris en charge par le ministre, un représentant du ministre soit présent à TOUTES les comparutions devant le tribunal pour adolescents ayant trait à cet adolescent.</p> <p>4. Il est également recommandé que le gouvernement du Nouveau-Brunswick élabore un choix d'options en matière de traitement résidentiel communautaire pour les adolescents qui entrent dans le système de justice pénale pour les adolescents, afin de les soustraire au système de garde en milieu fermé.</p>
<p>Le ministère du</p>	<p><i>Améliorer la capacité résidentielle</i></p>

<p>Développement social</p> <p>Le ministère de la Sécurité publique</p>	<p>5. Il est recommandé que le gouvernement du Nouveau-Brunswick conçoive une campagne provinciale pour recruter des familles d'accueil qui prendraient soin des adolescents mêlés au système de justice pénale pour les adolescents ou qui risquent de s'y retrouver, en étant entendu qu'elles prendraient soin d'adolescents âgés de 12 à 18 ans, qu'elles recevraient une formation et une rémunération correspondant à leurs fonctions, et travailleraient dans le cadre d'une équipe de professionnels spécialisés pour assurer la réinsertion communautaire avec succès de ces adolescents.</p>
<p>Le ministère de la Santé</p> <p>Le ministère du Développement social</p> <p>Le ministère de la Sécurité publique</p>	<p><i>Des établissements résidentiels spécialisés comme solution de rechange à la garde en milieu fermé</i></p> <p>6. Il est recommandé que la capacité résidentielle établie comme solution de rechange à la garde en milieu fermé pour les adolescents qui sont accusés ou qui pourraient l'être en vertu de la LSJCA soit établie dans le système de la Sécurité publique. Donc ces établissements devraient être gérés et financés et séparés des établissements résidentiels recommandés dans le rapport <i>Connexions et déconnexion</i>.</p>
<p>Le ministère de la Sécurité publique</p>	<p><i>Examiner les principes de traitement du CJNB</i></p> <p>7. Il est recommandé que le ministère de la Santé publique renouvelle son engagement en théorie et en pratique d'améliorer, d'entretenir et de réparer les relations de la famille (ou des personnes chères) avec les adolescents. Les appartements sur place devraient être utilisés à leur pleine capacité (en offrant de la thérapie familiale par exemple) afin d'atteindre cet objectif.</p>
<p>Le ministère de la Santé</p> <p>Le ministère de la Sécurité publique</p> <p>Le ministère du Développement social</p> <p>Le ministère de</p>	<p><i>Améliorer les services de santé mentale et les services communautaires</i></p> <p>8. Il est recommandé qu'une équipe de traitement en santé mentale soit établie pour offrir des programmes cliniques et du counseling individualisé aux adolescents placés au CJNB. Dans le but d'assurer des services de santé mentale rapidement et adéquatement, ce modèle de services doit faire en sorte que l'équipe de professionnels en question priorise les jeunes du CJNB</p>

l'Éducation	<p>9. Il est recommandé en outre qu'un clinicien assume un rôle de leadership dans la formation de cette équipe et surveille la prestation de ces services de santé mentale. Le gouvernement provincial doit assurer un effectif complet de professionnels dans l'équipe à tout moment.</p> <p>10. Il est finalement recommandé que le ministère de la Sécurité publique, en collaboration avec le ministère de la Santé (Santé mentale), Développement social et le ministère de l'Éducation, mette en œuvre les réseaux nécessaires pour offrir un traitement et des interventions cohérents et continus dans la collectivité.</p>
<p>Le ministère de la Sécurité publique</p> <p>Le ministère de la Santé</p> <p>Le ministère du Développement social</p> <p>Le ministère de l'Éducation</p>	<p><i>Travailler en vue d'une stratégie de réinsertion efficace</i></p> <p>11. Il est recommandé que les ressources nécessaires soient affectées par tous les ministères qui voient aux adolescents en détention préventive ou condamnés à une peine afin de renforcer la phase de transition pour que la réinsertion communautaire commence dès l'admission. Les ressources communautaires doivent être alignées bien plus rapidement qu'elles ne le sont actuellement.</p>
<p>Le ministère de la Sécurité publique</p> <p>Le ministère de la Santé</p>	<p><i>Isolement thérapeutique (ségrégation)</i></p> <p>12. Je recommande que la <i>Loi sur la garde et la détention des adolescents</i> du Nouveau-Brunswick ainsi que le règlement qui y est afférent soient amendés afin d'y inclure des dispositions plus circonscrites relativement à l'usage de la ségrégation (isolement thérapeutique) vis-à-vis les jeunes personnes. Ces amendements devraient également prévoir l'établissement d'une commission de révision indépendante qui serait chargée d'entendre les appels et d'émettre des recommandations dans les instances où de jeunes personnes contestent l'imposition d'une période de détention en ségrégation de plus de cinq jours.</p> <p>13. Je recommande aussi que le ministère de la Sécurité publique revise sa directive sur la ségrégation (l'isolement thérapeutique) et que des lignes directrices plus rigoureuses soient mises en œuvre pour éliminer la pratique de recourir à un isolement de durée prolongée ou indéterminée. Les autorités du ministère et du CJNB devraient prendre d'autres mesures pour s'assurer que les adolescents placés temporairement en isolement thérapeutique ne</p>

	<p>soient pas soumis à d'autres interventions radicales de la part du personnel de l'établissement et que leur participation aux programmes en cours n'en soit pas injustement restreinte. Des mesures de rechange pour obtenir un changement de comportement devraient être examinées avant de recourir à l'isolement.</p> <p>14. Il est également recommandé que toute période d'isolement d'une durée de plus de cinq jours (consécutifs ou cumulatifs dans une période de 15 jours) fasse l'objet d'une demande écrite, justifiée et bien documentée, et approuvée par écrit par le directeur régional et le directeur provincial des opérations (Services correctionnels). Les adolescents souffrant de troubles mentaux ou de graves troubles de comportement ne devraient jamais être placés en isolement.</p> <p>15. Il est également recommandé que le ministère de la Sécurité publique établisse une directive en vertu de laquelle une évaluation clinique obligatoire de tous les adolescents placés dans l'unité thérapeutique serait ordonnée immédiatement à leur admission à cette unité. Des lignes directrices rigides devraient être mises en œuvre pour s'assurer qu'ils reçoivent l'intervention psychologique ou psychiatrique nécessaire aussi rapidement que possible.</p>
<p>Le ministère de la Sécurité publique</p> <p>Le ministère de la Santé</p>	<p><i>Éduquer la collectivité juridique</i></p> <p>16. Je recommande donc que les ministères qui offrent des services aux adolescents mêlés au système de justice pénale collaborent et participent en collaboration afin d'offrir aux membres de la magistrature des programmes d'éducation et des séances d'information sur les incidences et les pratiques exemplaires dans les services aux adolescents souffrant de troubles mentaux et de graves troubles du comportement. Les membres de la magistrature devraient aussi recevoir la formation <i>Changeons les mentalités</i>, dispensé par l'Association canadienne pour la santé mentale.</p>
<p>Le ministère de la Sécurité publique</p> <p>Le ministère de la Justice</p>	<p><i>Aide et représentation juridiques continues et consistante</i></p> <p>17. Il est recommandé que les adolescents en détention préventive ou condamnés (sous garde en milieu fermé) qui sont accusés d'une infraction aux règles de l'établissement bénéficient</p>

	des services d'un avocat indépendant ou d'un défenseur indépendant ayant une formation en droit qui l'aiderait au cours du processus. Un adolescent ne devrait pas être tenu d'inscrire un plaidoyer par rapport à l'accusation portée contre lui avant d'avoir eu la possibilité de rencontrer son représentant.
La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick Le ministère de la Sécurité publique	<i>Établir une aide juridique spécialisée pour les adolescents</i> 18. Il est recommandé que la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick établisse une unité spécialisée dans le cadre du programme d'aide juridique, qui offrirait des services exclusifs aux adolescents mêlés au système de justice pénale pour les adolescents. Cette unité verrait à assurer une représentation juridique cohérente et continue aux adolescents accusés d'infractions criminelles initiales ou subséquentes, qu'ils soient en détention préventive dans un établissement de garde en milieu fermé ou condamnés à purger une peine dans un établissement de garde en milieu ouvert ou fermé.
Le ministère de la Sécurité publique Le ministère de la Justice	<i>L'article 92 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> 19. Il est recommandé qu'un adolescent qui conteste la demande du directeur provincial conformément à l'article 92 de la LSJPA bénéficie d'une représentation juridique indépendante et cohérente dans un délai raisonnable.
Le ministère de la Sécurité publique	<i>Restreindre le pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 92</i> 20. Afin d'assurer la transparence et la responsabilisation de la part du directeur provincial <i>et</i> du ministère de la Sécurité publique, il est recommandé que le ministère de la Sécurité publique établisse et mette en œuvre une politique qui prévoit des conditions supplémentaires ayant trait à l'utilisation de l'article 92 de la <i>LSJPA</i> . 21. Il est recommandé en outre que le ministère de la Sécurité publique établisse et mette en œuvre une politique obligatoire en vertu de laquelle le directeur provincial mentionné à l'article 92 de la <i>LSJPA</i> devrait obtenir l'approbation du ministre de la Sécurité publique avant de présenter la demande de transfèrement (déplacement) d'un adolescent vers un établissement pour adultes.

<p>Le ministère de la Sécurité publique</p>	<p><i>Établir un comité de révision en vertu de l'article 92</i></p> <p>22. La loi provinciale devrait prévoir qu'un comité de révision indépendant doit réviser toutes les demandes présentées par le directeur provincial pour transférer un adolescent d'un établissement de détention pour adolescents à un établissement pour adultes, conformément à l'article 92 de la LSJPA. Ce comité aurait le pouvoir de formuler des recommandations au ministre de la Sécurité publique, et aucune demande en vertu de l'article 92 ne serait transmise au tribunal pour adolescents avant que le comité n'émette ses recommandations.</p>
<p>Le ministère de la Sécurité publique</p>	<p><i>Les mineurs incarcérés dans les institutions correctionnelles provinciales</i></p> <p>23. Je recommande donc que le ministre de la Sécurité publique prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que les adolescents (de moins de 19 ans) incarcérés dans un établissement correctionnel provincial soient détenus indépendamment dans une unité distincte, éloignée des détenus adultes.</p>
<p>Le ministère de la Sécurité publique</p>	<p><i>Restreindre le recours à la force sur les mineurs dans les établissements provinciaux pour adultes</i></p> <p>24. Il est recommandé de mettre un terme immédiatement à l'utilisation du dispositif de contrôle électronique (pistolet Taser) contre un mineur (de moins de 19 ans) qui purge une peine dans un établissement correctionnel provincial.</p>
<p>Le ministère de la Sécurité publique Le ministère de la Santé</p>	<p>25. Il est recommandé que le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Santé entament des discussions avec leurs homologues fédéraux et provinciaux pour élaborer une stratégie nationale sur les services correctionnels au Canada qui assurerait une coordination améliorée des systèmes correctionnels et des systèmes de services de santé mentale fédéraux et provinciaux. Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie nationale, l'accent devrait être placé sur la mise en commun de l'information et sur la prestation sans faille de services de santé mentale aux délinquants. Il faudrait aussi examiner les modèles de gouvernance des ministères de la Sécurité publique et de la Santé ainsi que les autres possibilités pour la prestation de services de soins santé aux délinquants du Nouveau-Brunswick. Une vaste</p>

	<p>consultation des divers partenaires fédéraux et provinciaux, y compris la nouvelle Commission canadienne de la santé mentale présidée par Michael Kirby, devrait être entreprise. L'élaboration de cette stratégie nationale devrait également comprendre des consultations publiques.</p>
--	---

ANNEXE B

Liste des interviewés et des collaborateurs

Membres de la famille

Mère et soeur d' Ashley Smith

Professionnels

Dr. Niaz Khan, psychiatre

Dr. Sanjay Siddhartha, psychiatre

Luc Dubé, psychologue

Comité de révision

Tracy Ryan

Ron Murray

Eugene Niles

Organismes

Elizabeth Fry Society

Représentants du gouvernement

Len Davies

Brian Mackin

Bob Eckstein

Mike Boudreau

Ian Walsh

Mark Palmer

Bruce Kingston

Tom Swain

Pamela Beers-Sturgeon

Katherine Rodger

Barbara Whitenect

Yvette Doiron-Brun

Bibliographie

Bibliothèque du Parlement (Service d'information et de recherches parlementaires). *Projet de loi C-25 : Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, [Ottawa], Division du droit et du gouvernement, [2007].

CANADA. PARLEMENT. SÉNAT. COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES DROITS DE LA PERSONNE. *Les enfants : des citoyens sans voix : mise en oeuvre efficace des obligations internationales du Canada relatives aux droits des enfants : rapport final*, [Ottawa], Comité sénatorial permanent des droits de la personne, [2007].

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989.

DOOB, Anthony N. et Jane B. Sprott. *The Use of Custody under the Youth Criminal Justice Act*. CANADA (Ministère de la Justice), 2005.

HANEY, Craig Haney. « Mental Health Issues in Long-Term Solitary and 'Supermax' Confinement », *Crime and Delinquency*, vol. 49, n° 1, janvier 2003, p. 124-156.

LEVY K.N., K.B. MEEHAN, M. WEBER, J. REYNOSO et J.F. CLARKIN. « Attachment and borderline personality disorder: implications for psychotherapy », *Psychopathology*, vol. 38, n° 2 (2005), p. 64-74.

Rapport d'une Commission d'enquête constituée par le décret en conseil 92-022, rédigé par Monsieur le juge Richard L. Miller, commissaire (Province du Nouveau-Brunswick, 1995).

ROBERT, Julian V. et Nicholas BALA, « Understanding Sentencing under the Youth Criminal Justice Act », (2003) 41 Alta. L. Rev., p. 395-423.

Statistique Canada, *Le Quotidien (mercredi 14 mars 2007)* (www.statscan.ca/Daily/Francais/070314/q070314d.htm).